



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

# AFFAIRE DES PÊCHERIES

(ROYAUME-UNI c. NORVÈGE)

ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 1951

# 1951

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

# FISHERIES CASE

(UNITED KINGDOM *v.* NORWAY)

JUDGMENT OF DECEMBER 18th, 1951

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

« *Affaire des pêcheries, Arrêt du  
18 décembre 1951 : C.I. J. Recueil 1951, p. 116.* »

---

This Judgment should be cited as follows :

“*Fisheries case, Judgment of December 18th, 1951 :  
I.C.J. Reports 1951, p. 116.*”

N° de vente : **74**  
Sales number

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1951

18 décembre 1951

## AFFAIRE DES PÊCHERIES

(ROYAUME-UNI c. NORVÈGE)

*Validité en droit international du décret royal norvégien de 1935 portant délimitation de la zone de pêche norvégienne. — Zone de pêche ; mer territoriale. — Caractères particuliers de la côte norvégienne ; « sjkørgaard ». — Ligne de base pour le calcul de l'étendue de la mer territoriale ; laisse de basse mer. — Ligne côtière extérieure du « skjærgaard ». — Eaux intérieures ; eaux territoriales. — Méthode du tracé parallèle ; méthode de la courbe tangente ; méthode des lignes droites de base. — Longueur des lignes droites de base ; règle des dix milles pour les baies ; eaux historiques. — Détroits ; Indreleia. — Intérêt international de la délimitation des espaces maritimes. — Critères généraux de cette délimitation ; direction générale de la côte ; relation des étendues de mer avec les formations terrestres. — Système norvégien de délimitation conçu comme adaptation du droit international commun. — Persistance dans l'application de ce système. — Absence d'opposition ou de réserves des États étrangers à cette application. — Notoriété. — Conformité des lignes de base adoptées par le décret de 1935 aux principes du droit international applicable en matière de délimitation de la mer territoriale.*

## ARRÊT

*Présents : M. BASDEVANT, Président ; M. GUERRERO, Vice-Président ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. READ, HSU MO, Juges : M. HAMBRO, Greffier.*

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1951

December 18th, 1951

1951  
December 18th  
General List:  
No. 5

## FISHERIES CASE

(UNITED KINGDOM *v.* NORWAY)

*Validity in international law of Royal Norwegian Decree of 1935 delimiting Norwegian fisheries zone.—Fisheries zone; territorial sea.—Special characteristics of Norwegian coast; "skjærgaard".—Base-line for measuring breadth of territorial sea; low-water mark.—Outer coast line of "skjærgaard".—Internal waters; territorial waters.—Tracé parallèle method; envelopes of arcs of circles method; straight base-lines method.—Length of straight base-lines; 10-mile rule for bays; historic waters.—Straits; Indreleia.—International interest in delimitation of maritime areas.—General criteria for such delimitation; general direction of the coast; relationship between sea areas and land formations.—Norwegian system of delimitation regarded as adaptation of general international law.—Consistency in application of this system.—Absence of opposition or reservations by foreign States.—Notoriety.—Conformity of base-lines adopted by 1935 Decree with principles of international law applicable to delimitation of the territorial sea.*

## JUDGMENT

*Present: President* BASDEVANT; *Vice-President* GUERRERO;  
*Judges* ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ,  
DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, KLAESTAD, BADAWI  
PASHA, READ, HSU MO; *Registrar* HAMBRO.

En l'affaire des pêcheries,

*entre*

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
représenté par

Sir Eric Beckett, K. C. M. G., K. C., jurisconsulte du ministère  
des Affaires étrangères,

comme agent,

assisté par

le très honorable sir Frank Soskice, K. C., M. P., *Attorney-  
General*,

M. C. H. M. Waldock, C. M. G., O. B. E., K. C., professeur de  
droit international public à l'Université d'Oxford (chaire  
Chichele),

M. R. O. Wilberforce, membre du barreau anglais,

M. D. H. N. Johnson, jurisconsulte adjoint du ministère des  
Affaires étrangères,

comme conseils,

et par

le capitaine de frégate (en retraite) de la Marine royale, R. H.  
Kennedy, O. B. E., du Service hydrographique de l'Amirauté,

M. W. H. Evans, du Service hydrographique de l'Amirauté,

M. Annaeus Schjødt, Jr., du barreau norvégien, conseiller juri-  
dique de l'ambassade britannique à Oslo,

M. W. N. Hanna, de la section militaire de l'Amirauté,

M. A. S. Armstrong, du ministère de l'Agriculture et des Pêche-  
ries, section des Pêcheries,

comme conseillers experts ;

*et*

le Royaume de Norvège,  
représenté par

M. Sven Arntzen, avocat à la Cour suprême de Norvège,

comme agent et avocat,

assisté par

M. Maurice Bourquin, professeur à l'Université de Genève et à  
l'Institut universitaire des Hautes Études internationales,

comme avocat,

In the Fisheries case,

*between*

the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,  
represented by :

Sir Eric Beckett, K.C.M.G., K.C., Legal Adviser to the Foreign  
Office,

as Agent,

assisted by :

The Right Honourable Sir Frank Soskice, K.C., M.P., Attorney-  
General,

Professor C. H. M. Waldock, C.M.G., O.B.E., K.C., Chichele  
Professor of Public International Law in the University of  
Oxford,

Mr. R. O. Wilberforce, Member of the English Bar,

Mr. D. H. N. Johnson, Assistant Legal Adviser, Foreign Office,

as Counsel,

and by :

Commander R. H. Kennedy, O.B.E., R.N. (retired), Hydro-  
graphic Department, Admiralty,

Mr. W. H. Evans, Hydrographic Department, Admiralty,

M. Annaeus Schjødt, Jr., of the Norwegian Bar, Legal Adviser  
to the British Embassy in Oslo,

Mr. W. N. Hanna, Military Branch, Admiralty,

Mr. A. S. Armstrong, Fisheries Department, Ministry of Agri-  
culture and Fisheries,

as expert advisers ;

*and*

the Kingdom of Norway,  
represented by :

M. Sven Arntzen, Advocate at the Supreme Court of Norway,  
as Agent and Counsel,

assisted by :

M. Maurice Bourquin, Professor at the University of Geneva  
and at the Graduate Institute of International Studies,

as Counsel,

et par

M. Paal Berg, ancien président de la Cour suprême de Norvège,

M. C. J. Hambro, président de l'Odelsting,

M. Frede Castberg, professeur à l'Université d'Oslo,

M. Lars J. Jorstad, ministre plénipotentiaire,

le capitaine de vaisseau Chr. Meyer, de la Marine royale norvégienne,

M. Gunnar Rollesfsen, directeur de l'Institut de recherches du Service des Pêches de la Norvège,

M. Reidar Skau, juge à la Cour suprême de Norvège,

M. E. A. Colban, chef de division au ministère royal des Affaires étrangères de Norvège,

le capitaine de vaisseau W. Coucheron-Aamot, de la Marine royale norvégienne,

M. Jens Evensen, avocat près les Cours d'appel de Norvège,

M. André Salomon, docteur en droit,

comme experts,

et par

M. Sigurd Ekeland, secrétaire au ministère royal des Affaires étrangères de Norvège,

comme secrétaire,

LA COUR,

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant :*

Le 28 septembre 1949, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé au Greffe une requête introduisant devant la Cour, contre le Royaume de Norvège, une instance dont l'objet est la validité ou la non-validité, en droit international, des lignes de délimitation de la zone de pêche norvégienne pour la partie de la Norvège située au nord de 66° 28,8' (ou 66° 28' 48") de latitude N., telles que ces lignes sont fixées par le décret royal norvégien du 12 juillet 1935, amendé par le décret du 10 décembre 1937. La requête se réfère aux déclarations par lesquelles le Royaume-Uni et la Norvège ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

La requête prie la Cour

« a) de dire quels sont les principes de droit international à appliquer afin de définir les lignes de base par rapport auxquelles le Gouvernement norvégien est fondé à délimiter une zone de



and by :

M. Paal Berg, former President of the Supreme Court of Norway,  
M. C. J. Hambro, President of the Odelsting,  
M. Frode Castberg, Professor at the University of Oslo,  
M. Lars J. Jorstad, Minister Plenipotentiary,  
Captain Chr. Meyer, of the Norwegian Royal Navy,

M. Gunnar Rollefsen, Director of the Research Bureau of the  
Norwegian Department of Fisheries,  
M. Reidar Skau, Judge of the Supreme Court of Norway,  
M. E. A. Colban, Chief of Division in the Norwegian Royal  
Ministry for Foreign Affairs,  
Captain W. Coucheron-Aamot, of the Norwegian Royal Navy,

M. Jens Evensen, of the Bar of the Norwegian Courts of Appeal,  
M. André Salomon, Doctor of Law,

as experts,  
and by :

M. Sigurd Ekeland, Secretary to the Norwegian Royal Ministry  
for Foreign Affairs,  
as secretary,

THE COURT,

composed as above,

*delivers the following Judgment :*

On September 28th, 1949, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland filed in the Registry an Application instituting proceedings before the Court against the Kingdom of Norway, the subject of the proceedings being the validity or otherwise, under international law, of the lines of delimitation of the Norwegian fisheries zone laid down by the Royal Decree of July 12th, 1935, as amended by a Decree of December 10th, 1937, for that part of Norway which is situated northward of  $66^{\circ} 28.8'$  (or  $66^{\circ} 28' 48''$ ) N. latitude. The Application refers to the Declarations by which the United Kingdom and Norway have accepted the compulsory jurisdiction of the Court in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute.

This Application asked the Court

“(a) to declare the principles of international law to be applied in defining the base-lines, by reference to which the Norwegian Government is entitled to delimit a fisheries zone, extending to

pêche, s'étendant vers la mer à une distance de 4 milles marins de ces lignes et réservée exclusivement à ses propres ressortissants ; de définir lesdites lignes de base dans la mesure où cela sera jugé nécessaire, à la lumière des arguments exposés par les Parties, et ce afin d'éviter de nouveaux désaccords juridiques entre les deux États ;

b) d'allouer au Gouvernement du Royaume-Uni des dommages et intérêts pour toutes interventions dont les bateaux de pêche britanniques auraient fait l'objet de la part des autorités norvégiennes, en dehors de la zone que, conformément à la décision prise par la Cour selon le paragraphe a) ci-dessus, le Gouvernement norvégien est fondé à réserver à ses ressortissants. »

Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut, la requête a été communiquée aux États admis à ester en justice devant la Cour. Elle a été transmise également au Secrétaire général des Nations Unies.

Les pièces de la procédure ont été déposées dans les délais prescrits par l'ordonnance du 9 novembre 1949, puis successivement prorogés par les ordonnances du 29 mars 1950, du 4 octobre 1950 et du 10 janvier 1951. Elles ont été communiquées aux Gouvernements de la Belgique, du Canada, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de l'Islande, de la Suède et du Venezuela, par application de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, à la demande de ces gouvernements et avec l'assentiment de la Cour. D'autre part, le 24 septembre 1951, par application du paragraphe 3 du même article, la Cour, sur l'initiative du Gouvernement de la Norvège et avec l'assentiment du Gouvernement du Royaume-Uni, a autorisé que les pièces de la procédure écrite soient rendues accessibles au public.

L'affaire s'est trouvée en état le 30 avril 1951, et l'ouverture de la procédure orale a été fixée au 25 septembre 1951. Des audiences publiques ont été tenues les 25, 26, 27, 28 et 29 septembre, les 1<sup>er</sup>, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27 et 29 octobre. Au cours de ces audiences, ont été entendus en leurs plaidoiries : pour le Gouvernement du Royaume-Uni, sir Eric Beckett, agent, sir Frank Soskice, M. Wilberforce et le professeur Waldock, conseils ; pour le Gouvernement de la Norvège, M. Arntzen, agent et avocat, et le professeur Bourquin, avocat. En outre, des explications techniques ont été données au nom du Gouvernement du Royaume-Uni par le capitaine de frégate Kennedy.

Les conclusions ci-après ont été présentées en fin de plaidoirie par l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni :

« Le Royaume-Uni conclut à ce que la Cour devrait décider que les limites maritimes que la Norvège est en droit de rendre effectives à l'égard du Royaume-Uni doivent être tracées conformément aux principes suivants :

seaward 4 sea miles from those lines and exclusively reserved for its own nationals, and to define the said base-lines in so far as it appears necessary, in the light of the arguments of the Parties, in order to avoid further legal differences between them ;

(*b*) to award damages to the Government of the United Kingdom in respect of all interferences by the Norwegian authorities with British fishing vessels outside the zone which, in accordance with the Court's decision under (*a*), the Norwegian Government is entitled to reserve for its nationals."

Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute, the Application was notified to the States entitled to appear before the Court. It was also transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

The Pleadings were filed within the time-limits prescribed by Order of November 9th, 1949, and later extended by Orders of March 29th and October 4th, 1950, and January 10th, 1951. By application of Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court, they were communicated to the Governments of Belgium, Canada, Cuba, Iceland, Sweden, the United States of America and Venezuela, at their request and with the authorization of the Court. On September 24th, 1951, the Court, by application of Article 44, paragraph 3, of the Rules, at the instance of the Government of Norway, and with the agreement of the United Kingdom Government, authorized the Pleadings to be made accessible to the public.

The case was ready for hearing on April 30th, 1951, and the opening of the oral proceedings was fixed for September 25th, 1951. Public hearings were held on September 25th, 26th, 27th, 28th and 29th, October 1st, 5th, 6th, 8th, 9th, 10th, 11th, 12th, 13th, 15th, 17th, 18th, 19th, 20th, 24th, 25th, 26th, 27th and 29th. In the course of the hearings, the Court heard Sir Eric Beckett, Agent, Sir Frank Soskice, Mr. Wilberforce and Professor Waldock, Counsel, on behalf of the United Kingdom Government ; and M. Arntzen, Agent and Counsel, and Professor Bourquin, Counsel, on behalf of the Government of Norway. In addition, technical explanations were given on behalf of the United Kingdom Government by Commander Kennedy.

At the end of his argument, the Agent of the United Kingdom Government presented the following submissions :

"The United Kingdom submits that the Court should decide that the maritime limits which Norway is entitled to enforce as against the United Kingdom should be drawn in accordance with the following principles :

1) La Norvège a droit à une ceinture d'eaux territoriales d'une largeur déterminée, largeur qui ne saurait dépasser quatre milles marins au maximum.

2) En conséquence, la limite extérieure des eaux territoriales de la Norvège ne doit jamais être à plus de quatre milles marins *d'un* des points de la ligne de base.

3) Sous réserve des points 4, 9 et 10 suivants, la ligne de base doit suivre la laisse de basse mer d'une terre qui émerge en permanence (et fait partie du territoire norvégien), ou la ligne de fermeture régulière (voir point 7 ci-dessous) des eaux norvégiennes intérieures.

4) Dans le cas d'une élévation de basse mer située à moins de quatre milles d'une terre émergeant en permanence, ou de la ligne de fermeture régulière des eaux intérieures norvégiennes, la limite extérieure des eaux territoriales peut être située à quatre milles marins à partir de la limite extérieure (à marée basse) de cette élévation. En aucun autre cas, une élévation de basse mer ne peut entrer en compte.

5) La Norvège a le droit, pour des motifs historiques, de réclamer comme eaux intérieures norvégiennes tous les fjords et sunds qui rentrent dans la notion de baie, telle qu'elle est définie en droit international, que leur entrée régulière soit de plus ou de moins de dix milles marins de large.

6) La définition d'une baie en droit international est une échancre bien marquée, pénétrant à l'intérieur sur une longueur suffisante par rapport à la largeur de son embouchure pour que l'échancre constitue plus qu'une simple courbe de la côte.

7) Dans le cas d'un espace d'eau constituant une baie, le principe qui détermine l'endroit où la ligne de fermeture doit être tracée est que la ligne de fermeture doit être tracée entre les points naturels d'entrée géographiques, à l'endroit où l'échancre cesse d'avoir la configuration d'une baie.

8) Un détroit au sens juridique est un détroit au sens géographique, réunissant deux étendues de la haute mer.

9) Pour des motifs historiques, la Norvège est en droit de revendiquer comme eaux territoriales norvégiennes toutes les eaux des fjords et des sunds ayant le caractère d'un détroit au sens juridique. Là où les ceintures maritimes tracées de chaque rive se recouvrent à chaque extrémité du détroit, la limite des eaux territoriales est formée par le bord extérieur de ces deux ceintures maritimes. Toutefois, lorsque les deux ceintures maritimes ainsi tracées ne se recouvrent pas, la limite suit le bord extérieur de chacune des deux ceintures maritimes, jusqu'à leur intersection avec la ligne droite rejoignant les points d'entrée naturels du détroit, après quoi, la limite suit cette ligne droite.

10) Dans le cas du Vestfjord, la limite extérieure des eaux territoriales norvégiennes, à l'entrée sud-ouest du fjord, est la ligne pointillée verte portée aux cartes 8 et 9 de l'annexe 35 de la réplique.

(1) That Norway is entitled to a belt of territorial waters of fixed breadth—the breadth cannot, as a maximum, exceed 4 sea miles.

(2) That, in consequence, the outer limit of Norway's territorial waters must never be more than 4 sea miles from *some* point on the base-line.

(3) That, subject to (4) (9) and (10) below, the base-line must be low-water mark on permanently dry land (which is part of Norwegian territory) or the proper closing line (see (7) below) of Norwegian internal waters.

(4) That, where there is a low-tide elevation situated within 4 sea miles of permanently dry land, or of the proper closing line of Norwegian internal waters, the outer limit of territorial waters may be 4 sea miles from the outer edge (at low tide) of this low-tide elevation. In no other case may a low-tide elevation be taken into account.

(5) That Norway is entitled to claim as Norwegian internal waters, on historic grounds, all fjords and sunds which fall within the conception of a bay as defined in international law, whether the proper entrance to the indentation is more or less than 10 sea miles wide.

(6) That the definition of a bay in international law is a well-marked indentation, whose penetration inland is in such proportion to the width of its mouth as to constitute the indentation more than a mere curvature of the coast.

(7) That, where an area of water is a bay, the principle which determines where the closing line should be drawn, is that the closing line should be drawn between the natural geographical entrance points where the indentation ceases to have the configuration of a bay.

(8) That a legal strait is any geographical strait which connects two portions of the high seas.

(9) That Norway is entitled to claim as Norwegian territorial waters, on historic grounds, all the waters of the fjords and sunds which have the character of a legal strait. Where the maritime belts, drawn from each shore, overlap at each end of the strait, the limit of territorial waters is formed by the outer rims of these two maritime belts. Where, however, the maritime belts so drawn do not overlap, the limit follows the outer rims of each of these two maritime belts, until they intersect with the straight line, joining the natural entrance points of the strait, after which intersection the limit follows that straight line.

(10) That, in the case of the Vestfjord, the outer limit of Norwegian territorial waters, at the south-westerly end of the fjord, is the pecked green line shown on Charts Nos. 8 and 9 of Annex 35 of the Reply.

11) En raison de son titre historique aux fjords et aux sunds, la Norvège a le droit de réclamer, soit comme eaux territoriales, soit comme eaux intérieures, les espaces d'eau situés entre la frange d'îles et le continent de Norvège. Pour déterminer les espaces qui doivent être considérés comme situés entre les îles et le continent, et si ces espaces sont des eaux territoriales ou des eaux intérieures, on doit se référer aux points 6 et 8 précités, portant définition d'une baie ou d'un détroit au sens juridique.

12) La Norvège n'est en droit de rendre effective à l'égard du Royaume-Uni aucune prétention à des eaux auxquelles ne s'appliquent pas les principes qui précèdent. Dans les rapports entre la Norvège et le Royaume-Uni, les eaux au large de la côte norvégienne au nord du parallèle 66° 28,8' N. qui ne sont pas norvégiennes en vertu des principes mentionnés ci-dessus sont de la haute mer.

13) La Norvège est tenue de l'obligation internationale d'indemniser le Royaume-Uni pour tout arrêt de bateaux de pêche britanniques, effectué après le 16 septembre 1948, dans les eaux qui seront reconnues comme faisant partie de la haute mer par l'application des principes qui précèdent. »

Ultérieurement, à l'issue de la réplique orale, les conclusions du Royaume-Uni ont été énoncées comme suit par l'agent :

« Le Royaume-Uni conclut à ce que la Cour devrait décider que les limites maritimes que la Norvège est en droit de rendre effectives à l'égard du Royaume-Uni doivent être tracées conformément aux principes suivants :

1) La Norvège a droit à une ceinture d'eaux territoriales d'une largeur déterminée, largeur qui ne saurait dépasser quatre milles marins au maximum.

2) En conséquence, la limite extérieure des eaux territoriales de la Norvège ne doit jamais être à plus de quatre milles marins d'un des points de la ligne de base.

3) Sous réserve des points 4, 9 et 10 suivants, la ligne de base doit suivre la laisse de basse mer d'une terre qui émerge en permanence (et fait partie du territoire norvégien), ou la ligne de fermeture régulière (voir point 7 ci-dessous) des eaux norvégiennes intérieures.

4) Dans le cas d'une élévation de basse mer située à moins de quatre milles d'une terre émergeant en permanence, ou de la ligne de fermeture régulière des eaux intérieures norvégiennes, la limite extérieure des eaux territoriales norvégiennes peut être située à quatre milles marins à partir de la limite extérieure (à marée basse) de cette élévation. En aucun autre cas, une élévation de basse mer ne peut entrer en compte.

5) La Norvège a le droit, pour des motifs historiques, de réclamer comme eaux intérieures norvégiennes tous les fjords et sunds qui rentrent dans la notion de baie, telle qu'elle est définie en droit international (voir point 6 ci-dessous), que la ligne de fermeture régulière de l'échancrure soit de plus ou de moins de dix milles marins.

(11) That Norway, by reason of her historic title to fjords and sunds, is entitled to claim, either as territorial or as internal waters, the areas of water lying between the island fringe and the mainland of Norway. In order to determine what areas must be deemed to lie between the islands and the mainland, and whether these areas are territorial or internal waters, recourse must be had to Nos. (6) and (8) above, being the definitions of a bay and of a legal strait.

(12) That Norway is not entitled, as against the United Kingdom, to enforce any claim to waters not covered by the preceding principles. As between Norway and the United Kingdom, waters off the coast of Norway north of parallel 66° 28.8' N., which are not Norwegian by virtue of the above-mentioned principles, are high seas.

(13) That Norway is under an international obligation to pay to the United Kingdom compensation in respect of all the arrests since 16th September, 1948, of British fishing vessels in waters, which are high seas by virtue of the application of the preceding principles."

Later, the Agent of the United Kingdom Government presented the following Conclusions, at the end of his oral reply :

"The United Kingdom submits that the Court should decide that the maritime limits which Norway is entitled to enforce as against the United Kingdom should be drawn in accordance with the following principles :

(1) That Norway is entitled to a belt of territorial waters of fixed breadth—the breadth cannot, as a maximum, exceed 4 sea miles.

(2) That, in consequence, the outer limit of Norway's territorial waters must never be more than 4 sea miles from *some* point on the base-line.

(3) That, subject to Nos. (4), (9) and (10) below, the base-line must be low-water mark on permanently dry land (which is part of Norwegian territory) or the proper closing line (see No. (7) below) of Norwegian internal waters.

(4) That, where there is a low-tide elevation situated within 4 sea miles of permanently dry land, or of the proper closing line of Norwegian internal waters, the outer limit of Norwegian territorial waters may be 4 sea miles from the outer edge (at low tide) of this low-tide elevation. In no other case may a low-tide elevation be taken into account.

(5) That Norway is entitled to claim as Norwegian internal waters, on historic grounds, all fjords and sunds which fall within the conception of a bay as defined in international law (see No. (6) below), whether the proper closing line of the indentation is more or less than 10 sea miles long.

6) La définition d'une baie en droit international est une échancrure bien marquée, pénétrant à l'intérieur sur une longueur suffisante par rapport à la largeur de son embouchure pour que l'échancrure constitue plus qu'une simple courbe de la côte.

7) Dans le cas d'un espace d'eau constituant une baie, le principe qui détermine l'endroit où la ligne de fermeture doit être tracée est que la ligne de fermeture doit être tracée entre les points naturels d'entrée géographiques, à l'endroit où l'échancrure cesse d'avoir la configuration d'une baie.

8) Un détroit au sens juridique est un détroit au sens géographique, réunissant deux étendues de la haute mer.

9 a) Pour des motifs historiques, la Norvège est en droit de revendiquer comme eaux territoriales norvégiennes toutes les eaux des fjords et des sunds ayant le caractère de détroits au sens juridique.

b) Là où les ceintures maritimes tracées de chaque rive se recouvrent à chaque extrémité du détroit, la limite des eaux territoriales est formée par le bord extérieur de ces deux ceintures maritimes. Toutefois, lorsque les deux ceintures maritimes ainsi tracées ne se recouvrent pas, la limite suit le bord extérieur de chacune des deux ceintures maritimes, jusqu'à leur intersection avec la ligne droite rejoignant les points d'entrée naturels du détroit, après quoi, la limite suit cette ligne droite.

10) Dans le cas du Vestfjord, la limite extérieure des eaux territoriales norvégiennes, à l'entrée sud-ouest du fjord, est la ligne pointillée verte portée aux cartes 8 et 9 de l'annexe 35 de la réplique.

11) En raison de son titre historique aux fjords et aux sunds (voir 5 et 9 a ci-dessus), la Norvège a le droit de réclamer, soit comme eaux intérieures, soit comme eaux territoriales, les espaces d'eau situés entre la frange des îles et le continent. Pour déterminer les espaces d'eau qui doivent être considérés comme situés entre la frange des îles et le continent, et si ces espaces sont des eaux intérieures ou des eaux territoriales, on doit appliquer les principes posés aux points 6, 7, 8 et 9 b aux échancrures de la frange des îles et aux échancrures situées entre la frange des îles et le continent — les espaces d'eau situés dans les échancrures ayant le caractère de baies, et à l'intérieur des lignes de fermeture régulières de celles-ci, étant considérés comme eaux intérieures ; et les espaces d'eau situés dans les échancrures ayant le caractère juridique de détroits, et à l'intérieur des limites régulières de ceux-ci, étant considérés comme eaux territoriales.

12) La Norvège n'est en droit de rendre effective à l'égard du Royaume-Uni aucune prétention à des eaux auxquelles ne s'appliquent pas les principes qui précèdent. Dans les rapports entre la Norvège et le Royaume-Uni, les eaux au large de la côte norvégienne au nord du parallèle 66° 28,8' N. qui ne sont pas norvégiennes en vertu des principes mentionnés ci-dessus sont de la haute mer.



(6) That the definition of a bay in international law is a well-marked indentation, whose penetration inland is in such proportion to the width of its mouth as to constitute the indentation more than a mere curvature of the coast.

(7) That, where an area of water is a bay, the principle which determines where the closing line should be drawn, is that the closing line should be drawn between the natural geographical entrance points where the indentation ceases to have the configuration of a bay.

(8) That a legal strait is any geographical strait which connects two portions of the high seas.

(9) (a) That Norway is entitled to claim as Norwegian territorial waters, on historic grounds, all the waters of the fjords and sunds which have the character of legal straits.

(b) Where the maritime belts drawn from each shore overlap at each end of the strait, the limit of territorial waters is formed by the outer rims of these two maritime belts. Where, however, the maritime belts so drawn do not overlap, the limit follows the outer rims of each of these two maritime belts, until they intersect with the straight line, joining the natural entrance points of the strait, after which intersection the limit follows that straight line.

(10) That, in the case of the Vestfjord, the outer limit of Norwegian territorial waters, at the south-westerly end of the fjord, is the pecked green line shown on Charts Nos. 8 and 9 of Annex 35 of the Reply.

(11) That Norway, by reason of her historic title to fjords and sunds (see Nos. (5) and (9) (a) above), is entitled to claim, either as internal or as territorial waters, the areas of water lying between the island fringe and the mainland of Norway. In order to determine what areas must be deemed to lie between the island fringe and the mainland, and whether these areas are internal or territorial waters, the principles of Nos. (6), (7), (8) and (9) (b) must be applied to indentations in the island fringe and to indentations between the island fringe and the mainland—those areas which lie in indentations having the character of bays, and within the proper closing lines thereof, being deemed to be internal waters; and those areas which lie in indentations having the character of legal straits, and within the proper limits thereof, being deemed to be territorial waters.

(12) That Norway is not entitled, as against the United Kingdom, to enforce any claims to waters not covered by the preceding principles. As between Norway and the United Kingdom, waters off the coast of Norway north of parallel 66° 28.8' N., which are not Norwegian by virtue of the above-mentioned principles, are high seas.

13) Le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution à l'égard du Royaume-Uni, dans la mesure où il revendique comme eaux norvégiennes (intérieures ou territoriales) des espaces d'eau qui ne sont pas visés aux points 1 à 11.

14) La Norvège est tenue de l'obligation internationale d'indemniser le Royaume-Uni pour tout arrêt de bateaux de pêche britanniques, effectué après le 16 septembre 1948, dans les eaux qui seront reconnues comme faisant partie de la haute mer par l'application des principes qui précèdent.

*Subsidiairement* aux points 1 à 13 (si la Cour décide de statuer sur les limites exactes des eaux territoriales que la Norvège peut rendre effectives à l'égard du Royaume-Uni), la Norvège n'a le droit de revendiquer à l'encontre du Royaume-Uni à titre d'eaux norvégiennes aucun espace d'eaux au large des côtes norvégiennes au nord du parallèle 66° 28.8' N., situé au delà de la ligne pointillée verte portée aux cartes qui forment l'annexe 35 de la réplique.

*Subsidiairement* aux points 8 à 11 (si la Cour décide que les eaux de l'Indreleia sont des eaux intérieures norvégiennes), les points suivants sont substitués aux points 8 à 11 :

I. Dans le cas du Vestfjord, la limite extérieure des eaux territoriales norvégiennes à l'extrémité sud-ouest du fjord est une ligne tracée à quatre milles marins au large de la ligne joignant le phare de Skomvær sur Rost au phare de Kalsholmen sur Tennholmerne, jusqu'à l'intersection de la première ligne avec les arcs de cercle sur la ligne pointillée verte portée aux cartes 8 et 9 à l'annexe 35 de la réplique.

II. En raison de son titre historique aux fjords et sunds, la Norvège a le droit de revendiquer comme eaux intérieures les espaces d'eaux situés entre la frange des îles et le continent de la Norvège. Pour déterminer les espaces d'eaux qui doivent être considérés comme situés entre la frange des îles et le continent, on doit appliquer les principes posés aux points 6 et 7 ci-dessus aux échancrures de la frange des îles et aux échancrures entre la frange des îles et le continent — les espaces d'eaux situés dans les échancrures ayant le caractère de baies, et à l'intérieur des lignes de fermeture régulières de celles-ci, étant considérés comme situés entre la frange des îles et le continent. »

Pour la Norvège, l'agent a présenté en fin de plaidoirie les conclusions suivantes, sur lesquelles il n'est pas revenu à l'issue de la duplique orale :

« Attendu que le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 ne contrevient pas aux règles de droit international liant la Norvège,

et que la Norvège possède en tout cas des titres historiques sur l'ensemble des eaux comprises dans les limites de ce décret,

(13) That the Norwegian Royal Decree of 12th July, 1935, is not enforceable against the United Kingdom to the extent that it claims as Norwegian waters (internal or territorial waters) areas of water not covered by Nos. (1)-(11).

(14) That Norway is under an international obligation to pay to the United Kingdom compensation in respect of all the arrests since 16th September, 1948, of British fishing vessels in waters which are high seas by virtue of the application of the preceding principles.

*Alternatively* to Nos. (1) to (13) (if the Court should decide to determine by its judgment the exact limits of the territorial waters which Norway is entitled to enforce against the United Kingdom), that Norway is not entitled as against the United Kingdom to claim as Norwegian waters any areas of water off the Norwegian coasts north of parallel 66° 28.8' N. which are outside the pecked green line drawn on the charts which form Annex 35 of the Reply.

*Alternatively* to Nos. (8) to (11) (if the Court should hold that the waters of the Indreleia are Norwegian internal waters), the following are substituted for Nos. (8) to (11):

I. That, in the case of the Vestfjord, the outer limit of Norwegian territorial waters at the south-westerly end of the fjord is a line drawn 4 sea miles seawards of a line joining the Skomvær lighthouse at Rost to Kalsholmen lighthouse in Tennholmerne until the intersection of the former line with the arcs of circles in the pecked green line shown on Charts 8 and 9 of Annex 35 of the Reply.

II. That Norway, by reason of her historic title to fjords and sunds, is entitled to claim as internal waters the areas of water lying between the island fringe and the mainland of Norway. In order to determine what areas must be deemed to lie between the island fringe and the mainland, the principles of Nos. (6) and (7) above must be applied to the indentations in the island fringe and to the indentations between the island fringe and the mainland—those areas which lie in indentations having the character of bays, and within the proper closing lines thereof, being deemed to lie between the island fringe and the mainland."

At the end of his argument, the Norwegian Agent presented, on behalf of his government, the following submissions, which he did not modify in his oral rejoinder:

"Having regard to the fact that the Norwegian Royal Decree of July 12th, 1935, is not inconsistent with the rules of international law binding upon Norway, and

having regard to the fact that Norway possesses, in any event, an historic title to all the waters included within the limits laid down by that decree,

Plaise à la Cour,

statuant par un seul et même arrêt,  
rejetant toutes conclusions contraires,

dire et juger que la délimitation de la zone de pêche fixée par le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 n'est pas contraire au droit international.»

\* \* \*

Les faits qui ont amené le Royaume-Uni à saisir la Cour sont en bref les suivants.

Les données historiques exposées devant la Cour établissent qu'à la suite de plaintes du roi de Danemark et de Norvège au commencement du xvii<sup>me</sup> siècle, les pêcheurs britanniques se sont abstenus, durant une longue période qui va de 1616-1618 jusqu'à 1906, de pratiquer la pêche dans les eaux côtières norvégiennes.

En 1906, quelques bateaux de pêche britanniques firent leur apparition au large du Finnmark oriental. Ils revinrent plus nombreux à partir de 1908. Il s'agissait de chalutiers dotés d'engins perfectionnés et puissants. La population locale s'émut et des mesures furent prises par le Gouvernement de la Norvège en vue de préciser les limites en deçà desquelles la pêche était interdite aux étrangers.

Un premier incident se produisit en 1911 quand un chalutier britannique fut saisi et condamné pour avoir contrevenu à ces mesures. Une négociation s'ensuivit entre les deux gouvernements. Elle fut interrompue par la guerre de 1914. A partir de 1922, les incidents reprirent. De nouvelles conversations furent entamées en 1924. En 1932, les chalutiers britanniques, étendant leur rayon d'activité, firent leur apparition sur les secteurs de la côte norvégienne situées à l'ouest du cap Nord, et le nombre des admonestations et saisies augmenta. Le 27 juillet 1933, le Gouvernement du Royaume-Uni adressa un mémorandum au Gouvernement norvégien où il alléguait que dans la délimitation de la mer territoriale par les autorités norvégiennes, il était fait état de lignes de base injustifiables. Le 12 juillet 1935 intervint le décret royal norvégien délimitant la zone de pêche norvégienne au nord de 66° 28,8' de latitude nord.

Le Royaume-Uni fit de pressantes démarches à Oslo au cours desquelles il fut question de soumettre le différend à la Cour permanente de Justice internationale. En attendant le résultat des négociations, le Gouvernement norvégien fit savoir que les garde-pêches norvégiens traiteraient avec modération les bateaux étrangers qui pêcheraient à une certaine distance en deçà de la limite de pêche. En 1948, aucune entente n'étant intervenue, le Gouvernement norvégien cessa de tempérer l'application du décret de 1935 ;

May it please the Court,  
in one single judgment,  
rejecting all submissions to the contrary,  
to adjudge and declare that the delimitation of the fisheries zone fixed by the Norwegian Royal Decree of July 12th, 1935, is not contrary to international law."

\* \* \*

The facts which led the United Kingdom to bring the case before the Court are briefly as follows.

The historical facts laid before the Court establish that as the result of complaints from the King of Denmark and of Norway, at the beginning of the seventeenth century, British fishermen refrained from fishing in Norwegian coastal waters for a long period, from 1616-1618 until 1906.

In 1906 a few British fishing vessels appeared off the coasts of Eastern Finnmark. From 1908 onwards they returned in greater numbers. These were trawlers equipped with improved and powerful gear. The local population became perturbed, and measures were taken by the Norwegian Government with a view to specifying the limits within which fishing was prohibited to foreigners.

The first incident occurred in 1911 when a British trawler was seized and condemned for having violated these measures. Negotiations ensued between the two Governments. These were interrupted by the war in 1914. From 1922 onwards incidents recurred. Further conversations were initiated in 1924. In 1932, British trawlers, extending the range of their activities, appeared in the sectors off the Norwegian coast west of the North Cape, and the number of warnings and arrests increased. On July 27th, 1933, the United Kingdom Government sent a memorandum to the Norwegian Government complaining that in delimiting the territorial sea the Norwegian authorities had made use of unjustifiable base-lines. On July 12th, 1935, a Norwegian Royal Decree was enacted delimiting the Norwegian fisheries zone north of 66° 28.8' North latitude.

The United Kingdom made urgent representations in Oslo in the course of which the question of referring the dispute to the Permanent Court of International Justice was raised. Pending the result of the negotiations, the Norwegian Government made it known that Norwegian fishery patrol vessels would deal leniently with foreign vessels fishing a certain distance within the fishing limits. In 1948, since no agreement had been reached, the Norwegian Government abandoned its lenient enforcement of the 1935 Decree ;

les incidents se multiplièrent alors. Un nombre important de chalutiers britanniques furent saisis et condamnés. C'est alors que le Gouvernement du Royaume-Uni introduisit la présente instance.

\* \* \*

Le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 relatif à la délimitation de la zone de pêche norvégienne énonce dans son préambule les considérations qui motivent ses dispositions. A cet égard, il fait état de « titres nationaux bien établis », des « conditions géographiques qui prédominent sur les côtes norvégiennes », de la protection « des intérêts vitaux des habitants des régions situées dans les parties les plus septentrionales du pays » ; il s'appuie, en outre, sur les décrets royaux du 22 février 1812, du 16 octobre 1869, du 5 janvier 1881 et du 9 septembre 1889.

Le décret porte que « les lignes de délimitation vers la haute mer de la zone de pêche norvégienne, pour la partie de la Norvège qui est située au nord du 66° 28,8' de latitude nord ... suivront parallèlement des lignes droites de base, tirées entre des points fixes situés sur la terre ferme, sur des îles ou des rochers, à partir du dernier point de la ligne frontière du Royaume, dans la partie située le plus à l'est du Varangerfjord et allant aussi loin que Træna dans le comté de Nordland ». Un tableau joint en annexe indique les points fixes entre lesquels sont tirées les lignes de base.

L'objet du différend est clairement indiqué au point n° 8 de la requête introductive d'instance : « Le différend porte sur la validité ou la non-validité, en droit international, des lignes de délimitation de la zone de pêche norvégienne qui sont fixées par le décret royal de 1935, pour la partie de la Norvège située au nord de 66° 28,8' de latitude nord. » Et plus loin : « ... la question litigieuse entre les deux gouvernements consiste à savoir si les lignes prescrites par le décret royal de 1935 comme lignes de base, aux fins de la délimitation de la zone de pêche, ont ou non été tracées conformément aux règles applicables du droit international ».

Bien que le décret du 12 juillet 1935 se réfère à la zone de pêche norvégienne et ne parle pas nommément de la mer territoriale, il est hors de doute que la zone délimitée par ce décret n'est autre chose que l'étendue de mer que la Norvège considère comme sa mer territoriale. C'est ainsi que les Parties ont discuté la question et qu'elles en ont soumis la décision à la Cour.

Les conclusions présentées par l'agent du Gouvernement norvégien correspondent à l'objet du différend tel que l'indique la requête.

Les propositions formulées par l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni au terme de son premier exposé et amendées par lui à l'issue de sa réplique sous le titre de « conclusions » présentent un caractère plus complexe qui appelle un examen détaillé.

incidents then became more and more frequent. A considerable number of British trawlers were arrested and condemned. It was then that the United Kingdom Government instituted the present proceedings.

\* \* \*

The Norwegian Royal Decree of July 12th, 1935, concerning the delimitation of the Norwegian fisheries zone sets out in the preamble the considerations on which its provisions are based. In this connection it refers to "well-established national titles of right", "the geographical conditions prevailing on the Norwegian coasts", "the safeguard of the vital interests of the inhabitants of the northernmost parts of the country"; it further relies on the Royal Decrees of February 22nd, 1812, October 16th, 1869, January 5th, 1881, and September 9th, 1889.

The Decree provides that "lines of delimitation towards the high sea of the Norwegian fisheries zone as regards that part of Norway which is situated northward of 66° 28.8' North latitude .... shall run parallel with straight base-lines drawn between fixed points on the mainland, on islands or rocks, starting from the final point of the boundary line of the Realm in the easternmost part of the Varangerfjord and going as far as Træna in the County of Nordland". An appended schedule indicates the fixed points between which the base-lines are drawn.

The subject of the dispute is clearly indicated under point 8 of the Application instituting proceedings: "The subject of the dispute is the validity or otherwise under international law of the lines of delimitation of the Norwegian fisheries zone laid down by the Royal Decree of 1935 for that part of Norway which is situated northward of 66° 28.8' North latitude." And further on: ".... the question at issue between the two Governments is whether the lines prescribed by the Royal Decree of 1935 as the base-lines for the delimitation of the fisheries zone have or have not been drawn in accordance with the applicable rules of international law".

Although the Decree of July 12th, 1935, refers to the Norwegian fisheries zone and does not specifically mention the territorial sea, there can be no doubt that the zone delimited by this Decree is none other than the sea area which Norway considers to be her territorial sea. That is how the Parties argued the question and that is the way in which they submitted it to the Court for decision.

The Submissions presented by the Agent of the Norwegian Government correspond to the subject of the dispute as indicated in the Application.

The propositions formulated by the Agent of the United Kingdom Government at the end of his first speech and revised by him at the end of his oral reply under the heading of "Conclusions" are more complex in character and must be dealt with in detail.

Les points 1 et 2 de ces « conclusions » concernent l'étendue de la mer territoriale de la Norvège. Cette question n'est pas l'objet du présent litige. En fait, la largeur de quatre milles, revendiquée par la Norvège, a été en cours d'instance reconnue par le Royaume-Uni.

Les points 12 et 13 se présentent comme de vraies conclusions selon la conception que le Gouvernement du Royaume-Uni se forme du droit international telle qu'il l'énonce aux points 3 à 11.

Les points 3 à 11 se présentent comme un ensemble de propositions qui, sous la forme de définitions, de principes ou de règles, tendent à justifier certaines prétentions et ne sont pas l'énoncé précis et direct d'une demande. Le différend ayant un objet tout à fait concret, la Cour ne saurait donner suite à la suggestion qui lui a été faite par l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 1951, de rendre un arrêt qui se bornerait pour le moment à statuer sur les définitions, principes ou règles énoncés, suggestion qui a d'ailleurs été combattue par l'agent du Gouvernement norvégien à l'audience du 5 octobre 1951. Ce sont là des éléments qui, le cas échéant, pourraient fournir les motifs de l'arrêt et non en constituer l'objet. Il en résulte, d'autre part, que même ainsi compris, ces éléments ne doivent être retenus que dans la mesure où ils paraîtraient déterminants pour décider la seule question en litige, savoir la validité ou la non-validité en droit international des lignes de délimitation fixées par le décret de 1935.

Le point 14, qui vise à obtenir une décision de principe concernant l'obligation de la Norvège d'indemniser le Royaume-Uni pour tout arrêt de navires de pêche britanniques effectué après le 16 septembre 1948 dans les eaux qui seront reconnues comme faisant partie de la haute mer, n'a pas à être retenu, les Parties ayant marqué leur accord pour renvoyer cette question à un règlement ultérieur pour le cas où elle se poserait effectivement.

La demande du Gouvernement du Royaume-Uni est fondée sur ce qu'il considère comme étant le droit international général applicable à la délimitation de la zone de pêche norvégienne.

Le Gouvernement norvégien ne conteste pas qu'il existe des règles de droit international auxquelles cette délimitation doit se conformer. Il soutient que les propositions énoncées par le Gouvernement du Royaume-Uni dans ses « conclusions » n'ont pas le caractère que leur attribue ce gouvernement. Il se prévaut, d'autre part, de son système propre de délimitation qu'il dit être en tout conforme aux exigences du droit international.

La Cour examinera successivement ces divers aspects de la demande du Royaume-Uni et de la défense du Gouvernement norvégien.



Points 1 and 2 of these "Conclusions" refer to the extent of Norway's territorial sea. This question is not the subject of the present dispute. In fact, the 4-mile limit claimed by Norway was acknowledged by the United Kingdom in the course of the proceedings.

Points 12 and 13 appear to be real Submissions which accord with the United Kingdom's conception of international law as set out under points 3 to 11.

Points 3 to 11 appear to be a set of propositions which, in the form of definitions, principles or rules, purport to justify certain contentions and do not constitute a precise and direct statement of a claim. The subject of the dispute being quite concrete, the Court cannot entertain the suggestion made by the Agent of the United Kingdom Government at the sitting of October 1st, 1951, that the Court should deliver a Judgment which for the moment would confine itself to adjudicating on the definitions, principles or rules stated, a suggestion which, moreover, was objected to by the Agent of the Norwegian Government at the sitting of October 5th, 1951. These are elements which might furnish reasons in support of the Judgment, but cannot constitute the decision. It further follows that even understood in this way, these elements may be taken into account only in so far as they would appear to be relevant for deciding the sole question in dispute, namely, the validity or otherwise under international law of the lines of delimitation laid down by the 1935 Decree.

Point 14, which seeks to secure a decision of principle concerning Norway's obligation to pay to the United Kingdom compensation in respect of all arrests since September 16th, 1948, of British fishing vessels in waters found to be high seas, need not be considered, since the Parties had agreed to leave this question to subsequent settlement if it should arise.

The claim of the United Kingdom Government is founded on what it regards as the general international law applicable to the delimitation of the Norwegian fisheries zone.

The Norwegian Government does not deny that there exist rules of international law to which this delimitation must conform. It contends that the propositions formulated by the United Kingdom Government in its "Conclusions" do not possess the character attributed to them by that Government. It further relies on its own system of delimitation which it asserts to be in every respect in conformity with the requirements of international law.

The Court will examine in turn these various aspects of the claim of the United Kingdom and of the defence of the Norwegian Government.

\* \* \*

La zone côtière en litige a un développement considérable. Située au nord de la latitude 66° 28,8' N., c'est-à-dire au nord du cercle polaire, elle comprend la côte du continent norvégien, l'ensemble des îles, îlots, rochers et récifs, connu sous le nom de « skjærgaard » (littéralement, rempart de rochers), ainsi que l'ensemble des eaux norvégiennes intérieures ou territoriales. La côte de la terre ferme, dont la longueur, sans compter les fjords, les baies et les enfoncements mineurs, dépasse 1.500 kilomètres, est d'une configuration très caractéristique. Profondément découpée sur tout son parcours, elle ouvre à tout instant des échancrures qui pénètrent dans les terres, sur une distance souvent très considérable : le Porsangerfjord, par exemple, pénètre à l'intérieur du continent sur une longueur de 75 milles marins. A l'ouest, le relief de la terre se prolonge dans l'océan : les îles grandes et petites, toujours montagneuses, les îlots, les rochers et les récifs, les uns à découvert en permanence, les autres ne découvrant qu'à marée basse, ne sont en réalité que la continuation du continent norvégien. Le nombre des formations insulaires, grandes et petites, pour l'ensemble du « skjærgaard », est évalué par le Gouvernement norvégien à cent vingt mille. Dans la région en litige, le « skjærgaard » couvre la terre ferme depuis son extrémité sud et sur toute sa longueur jusqu'au cap Nord ; à l'est du cap Nord, il n'y a plus de « skjærgaard », mais la côte y est toujours découpée en fjords larges et profonds.

A l'intérieur du « skjærgaard », presque chaque île a ses baies, grandes et petites ; d'innombrables bras de mer, détroits, passes et simples fils d'eau servent de voies de communication à la population locale, qui habite les îles comme la terre ferme. La côte de cette terre ferme ne constitue pas, comme dans presque tous les pays, une ligne de séparation nette de la terre et de la mer. Ce qui importe, ce qui constitue réellement la côte norvégienne, c'est la ligne extérieure du « skjærgaard ».

Toute cette région est montagneuse. Le cap Nord, rocher abrupt, qui dépasse à peine 300 mètres, est visible à une distance considérable ; il y a des sommets qui s'élèvent à plus de mille mètres, ce qui rend la côte norvégienne, terre ferme et « skjærgaard », visible de loin.

Le long de la côte se trouvent des fonds relativement élevés, véritables terrasses sous-marines qui constituent des bancs de pêche particulièrement riches en poissons, connus des pêcheurs norvégiens et exploités par eux depuis des temps immémoriaux. Comme ces bancs se trouvaient dans la limite du rayon visuel, de tout temps aussi on employait pour y fixer et identifier les lieux de pêche les plus intéressants la méthode des alignements (« *meds* »), points d'intersection de deux lignes fixées sur des points choisis de la côte ou des îles.

\* \* \*

The coastal zone concerned in the dispute is of considerable length. It lies north of latitude  $66^{\circ} 28.8' N.$ , that is to say, north of the Arctic Circle, and it includes the coast of the mainland of Norway and all the islands, islets, rocks and reefs, known by the name of the "skjærgaard" (literally, rock rampart), together with all Norwegian internal and territorial waters. The coast of the mainland, which, without taking any account of fjords, bays and minor indentations, is over 1,500 kilometres in length, is of a very distinctive configuration. Very broken along its whole length, it constantly opens out into indentations often penetrating for great distances inland: the Porsangerfjord, for instance, penetrates 75 sea miles inland. To the west, the land configuration stretches out into the sea: the large and small islands, mountainous in character, the islets, rocks and reefs, some always above water, others emerging only at low tide, are in truth but an extension of the Norwegian mainland. The number of insular formations, large and small, which make up the "skjærgaard", is estimated by the Norwegian Government to be one hundred and twenty thousand. From the southern extremity of the disputed area to the North Cape, the "skjærgaard" lies along the whole of the coast of the mainland; east of the North Cape, the "skjærgaard" ends, but the coast line continues to be broken by large and deeply indented fjords.

Within the "skjærgaard", almost every island has its large and its small bays; countless arms of the sea, straits, channels and mere waterways serve as a means of communication for the local population which inhabits the islands as it does the mainland. The coast of the mainland does not constitute, as it does in practically all other countries, a clear dividing line between land and sea. What matters, what really constitutes the Norwegian coast line, is the outer line of the "skjærgaard".

The whole of this region is mountainous. The North Cape, a sheer rock little more than 300 metres high, can be seen from a considerable distance; there are other summits rising to over a thousand metres, so that the Norwegian coast, mainland and "skjærgaard", is visible from far off.

Along the coast are situated comparatively shallow banks, veritable under-water terraces which constitute fishing grounds where fish are particularly abundant; these grounds were known to Norwegian fishermen and exploited by them from time immemorial. Since these banks lay within the range of vision, the most desirable fishing grounds were always located and identified by means of the method of alignments ("*meds*"), at points where two lines drawn between points selected on the coast or on islands intersected.

Dans ces régions arides, c'est dans la pêche que les habitants de la zone côtière trouvent la base essentielle de leur subsistance.

Telles sont les réalités dont il y a lieu de tenir compte pour apprécier le bien-fondé de la thèse du Royaume-Uni selon laquelle les limites de la zone de pêche norvégienne prescrites par le décret de 1935 sont contraires au droit international.

Les Parties étant d'accord sur le chiffre de quatre milles pour la largeur de la mer territoriale, le problème qui se pose est celui de savoir à partir de quelle base cette largeur doit être comptée. A cet égard, les conclusions du Royaume-Uni sont explicites : la ligne de base doit suivre la laisse de basse mer d'une terre qui émerge en permanence et fait partie du territoire norvégien, ou la ligne de fermeture régulière des eaux norvégiennes intérieures.

La Cour n'a pas de difficulté à reconnaître que, pour mesurer la largeur de la mer territoriale, c'est la laisse de basse mer et non celle de haute mer ou une moyenne entre ces deux laisses qui a été généralement adoptée par la pratique des États. Ce critère est le plus favorable à l'État côtier et met en évidence le caractère des eaux territoriales comme accessoire du territoire terrestre. La Cour constate que les Parties admettent ce critère, mais sont en désaccord sur son application.

Les Parties sont également d'accord pour reconnaître qu'en cas d'une élévation qui ne découvre qu'à marée basse (d'une sèche), la limite extérieure à marée basse de cette élévation peut être prise en considération comme point de base pour le calcul de la largeur de la mer territoriale. Les conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni ajoutent une condition qui n'est pas admise par la Norvège, à savoir qu'une sèche, pour être prise ainsi en considération, doit être située à moins de quatre milles d'une terre émergeant en permanence. La Cour ne croit pas devoir examiner cette question, la Norvège ayant prouvé, à la suite d'un examen contradictoire des cartes, qu'en fait, aucune sèche utilisée par elle comme point de base n'est distante de plus de quatre milles d'une terre qui émerge en permanence.

La Cour doit préciser si la laisse de basse mer à prendre en considération est celle de la terre ferme ou celle du « skjærgaard ». La côte étant, dans son secteur occidental, bordée par le « skjærgaard », qui constitue un tout avec la terre ferme, c'est la ligne extérieure du « skjærgaard » qui s'impose comme celle qui doit être prise en considération pour la délimitation de la ceinture des eaux territoriales norvégiennes. Les réalités géographiques dictent cette solution.

Trois méthodes ont été envisagées pour assurer l'application de la règle de la laisse de basse mer. La méthode du tracé parallèle, qui paraît la plus simple, consiste à tracer la limite extérieure de la ceinture des eaux territoriales en suivant la côte dans tous ses mouvements. Cette méthode peut être appliquée sans difficultés à une côte simple, n'offrant pas trop d'accidents. Dans le cas d'une

In these barren regions the inhabitants of the coastal zone derive their livelihood essentially from fishing.

Such are the realities which must be borne in mind in appraising the validity of the United Kingdom contention that the limits of the Norwegian fisheries zone laid down in the 1935 Decree are contrary to international law.

The Parties being in agreement on the figure of 4 miles for the breadth of the territorial sea, the problem which arises is from what base-line this breadth is to be reckoned. The Conclusions of the United Kingdom are explicit on this point: the base-line must be low-water mark on permanently dry land which is a part of Norwegian territory, or the proper closing line of Norwegian internal waters.

The Court has no difficulty in finding that, for the purpose of measuring the breadth of the territorial sea, it is the low-water mark as opposed to the high-water mark, or the mean between the two tides, which has generally been adopted in the practice of States. This criterion is the most favourable to the coastal State and clearly shows the character of territorial waters as appurtenant to the land territory. The Court notes that the Parties agree as to this criterion, but that they differ as to its application.

The Parties also agree that in the case of a low-tide elevation (drying rock) the outer edge at low water of this low-tide elevation may be taken into account as a base-point for calculating the breadth of the territorial sea. The Conclusions of the United Kingdom Government add a condition which is not admitted by Norway, namely, that, in order to be taken into account, a drying rock must be situated within 4 miles of permanently dry land. However, the Court does not consider it necessary to deal with this question, inasmuch as Norway has succeeded in proving, after both Parties had given their interpretation of the charts, that in fact none of the drying rocks used by her as base points is more than 4 miles from permanently dry land.

The Court finds itself obliged to decide whether the relevant low-water mark is that of the mainland or of the "skjærgaard". Since the mainland is bordered in its western sector by the "skjærgaard", which constitutes a whole with the mainland, it is the outer line of the "skjærgaard" which must be taken into account in delimiting the belt of Norwegian territorial waters. This solution is dictated by geographic realities.

Three methods have been contemplated to effect the application of the low-water mark rule. The simplest would appear to be the method of the *tracé parallèle*, which consists of drawing the outer limit of the belt of territorial waters by following the coast in all its sinuosities. This method may be applied without difficulty to an ordinary coast, which is not too broken. Where a coast is deeply

côte profondément découpée d'intentations ou d'échancrures, comme la côte du Finnmark oriental, ou bordée par un archipel tel que le « skjærgaard » du secteur occidental de la côte dont il s'agit, la ligne de base se détache de la laisse de basse mer et ne peut être obtenue que par quelque construction géométrique. On ne peut dès lors persister à présenter la ligne de la laisse de basse mer comme une règle qui oblige à suivre la côte dans toutes ses inflexions. On ne peut pas non plus présenter comme des exceptions à la règle les si nombreuses dérogations qu'appelleraient les accidents d'une côte aussi tourmentée : la règle disparaîtrait devant les exceptions. C'est tout l'ensemble d'une telle côte qui appelle l'application d'une méthode différente : celle de lignes de base se détachant dans une mesure raisonnable de la ligne physique de la côte.

Il est vrai que les experts de la deuxième sous-commission de la deuxième commission de la Conférence de 1930 pour la codification du droit international ont formulé la règle de la laisse de basse mer d'une façon assez rigoureuse (« en suivant toutes les sinuosités de la côte »). Mais ils ont été obligés d'admettre en même temps de nombreuses exceptions relatives aux baies, îles à proximité de la côte, groupes d'îles. Dans la présente affaire, cette méthode du tracé parallèle, opposée à la Norvège dans le mémoire, a été abandonnée dans la réplique écrite puis dans la plaidoirie de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni. Par conséquent, elle n'a plus aucun intérêt pour la présente instance. « Au contraire », dit la réplique, « la méthode de la courbe tangente ou, en anglais, *envelopes of arcs of circles*, est celle que le Royaume-Uni considère comme correcte ».

La méthode des arcs de cercle, d'un usage constant pour fixer la position d'un point ou d'un objet en mer, est un procédé technique nouveau en tant que méthode de délimitation de la mer territoriale. Ce procédé a été proposé par la délégation des États-Unis à la Conférence de 1930 pour la codification du droit international. Son but est d'assurer l'application du principe que la ceinture des eaux territoriales doit suivre la ligne de la côte. Il n'a rien de juridiquement obligatoire, ainsi que le conseil du Gouvernement du Royaume-Uni l'a reconnu dans sa réplique orale. Dans ces conditions, et bien que certaines conclusions du Royaume-Uni se fondent sur l'application de la méthode des arcs de cercle, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de s'attacher à l'examen de ces conclusions en tant que basées sur cette méthode.

Le principe selon lequel la ceinture des eaux territoriales doit suivre la direction générale de la côte permet de fixer certains critères valables pour toute délimitation de la mer territoriale et qui seront dégagés plus loin. La Cour se borne ici à constater que, pour appliquer ce principe, plusieurs États ont jugé nécessaire de suivre la méthode des lignes de base droites et qu'ils ne se sont pas heurtés à des objections de principe de la part des autres États. Cette méthode consiste à choisir sur la ligne de la laisse de basse

indented and cut into, as is that of Eastern Finnmark, or where it is bordered by an archipelago such as the "skjærgaard" along the western sector of the coast here in question, the base-line becomes independent of the low-water mark, and can only be determined by means of a geometrical construction. In such circumstances the line of the low-water mark can no longer be put forward as a rule requiring the coastline to be followed in all its sinuosities. Nor can one characterize as exceptions to the rule the very many derogations which would be necessitated by such a rugged coast: the rule would disappear under the exceptions. Such a coast, viewed as a whole, calls for the application of a different method; that is, the method of base-lines which, within reasonable limits, may depart from the physical line of the coast.

It is true that the experts of the Second Sub-Committee of the Second Committee of the 1930 Conference for the codification of international law formulated the low-water mark rule somewhat strictly ("following all the sinuosities of the coast"). But they were at the same time obliged to admit many exceptions relating to bays, islands near the coast, groups of islands. In the present case this method of the *tracé parallèle*, which was invoked against Norway in the Memorial, was abandoned in the written Reply, and later in the oral argument of the Agent of the United Kingdom Government. Consequently, it is no longer relevant to the case. "On the other hand", it is said in the Reply, the *courbe tangente*—or, in English, 'envelopes of arcs of circles'—method is the method which the United Kingdom considers to be the correct one"

The arcs of circles method, which is constantly used for determining the position of a point or object at sea, is a new technique in so far as it is a method for delimiting the territorial sea. This technique was proposed by the United States delegation at the 1930 Conference for the codification of international law. Its purpose is to secure the application of the principle that the belt of territorial waters must follow the line of the coast. It is not obligatory by law, as was admitted by Counsel for the United Kingdom Government in his oral reply. In these circumstances, and although certain of the Conclusions of the United Kingdom are founded on the application of the arcs of circles method, the Court considers that it need not deal with these Conclusions in so far as they are based upon this method.

The principle that the belt of territorial waters must follow the general direction of the coast makes it possible to fix certain criteria valid for any delimitation of the territorial sea; these criteria will be elucidated later. The Court will confine itself at this stage to noting that, in order to apply this principle, several States have deemed it necessary to follow the straight base-lines method and that they have not encountered objections of principle by other States. This method consists of selecting appropriate points on the

mer des points appropriés et à les réunir par des lignes droites. Il en est ainsi, non seulement dans les cas de baies bien caractérisées, mais aussi dans des cas de courbes mineures de la côte, où il ne s'agit que de donner à la ceinture des eaux territoriales une forme plus simple.

Il a été soutenu, au nom du Royaume-Uni, que les lignes droites ne peuvent être tirées par la Norvège qu'à travers les baies. La Cour ne peut partager cette manière de voir. Si la ceinture des eaux territoriales doit suivre la ligne extérieure du « skjærgaard », si la méthode des lignes de base droites doit dans certains cas être admise, il n'y a aucune raison valable de les tracer seulement à travers les baies, comme au Finnmark oriental, et de ne pas les tracer aussi entre les îles, îlots et rochers, à travers les espaces d'eau qui les séparent, alors même que ces espaces ne rentrent pas dans la notion de baie. Il suffit qu'ils se trouvent compris entre les formations insulaires du « skjærgaard », *inter fauces terrarum*.

Le Gouvernement du Royaume-Uni admet l'usage de lignes droites sans maximum de longueur dans les conditions énoncées au point 5 de ses conclusions, ainsi conçu :

« La Norvège a le droit, pour des motifs historiques, de réclamer comme eaux intérieures norvégiennes tous les fjords et sunds qui rentrent dans la notion de baie, telle qu'elle est définie en droit international (voir point 6 ci-dessous), que la ligne de fermeture régulière de l'échancrure soit de plus ou de moins de dix milles marins. »

Ce point appelle une observation préliminaire.

Selon le Gouvernement du Royaume-Uni, la Norvège a le droit, pour des motifs historiques, de réclamer comme ses eaux intérieures tous les fjords et sunds qui ont le caractère de baies. Pour des motifs historiques également, elle est en droit de revendiquer comme ses eaux territoriales toutes les eaux des fjords et sunds ayant le caractère de détroits au sens juridique (conclusions, point 9), et, soit comme des eaux intérieures soit comme des eaux territoriales, les espaces d'eau situés entre la frange des îles et le continent (point 11 et deuxième conclusion subsidiaire II).

On désigne communément comme « eaux historiques » des eaux que l'on traite comme des eaux intérieures, alors qu'en l'absence d'un titre historique elles n'auraient pas ce caractère. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réfère à la notion des titres historiques tant à l'égard des eaux territoriales que des eaux intérieures, les envisageant, dans l'un et dans l'autre cas, comme des dérogations au droit international commun. Selon ce gouvernement, la Norvège peut justifier le caractère territorial ou intérieur de ces eaux par l'exercice des compétences y relatives pendant une longue période sans rencontrer d'opposition de la part des autres États, une sorte de *possessio longi temporis*, avec ce résultat qu'aujourd'hui ces compétences doivent être reconnues, bien que constituant autant



low-water mark and drawing straight lines between them. This has been done, not only in the case of well-defined bays, but also in cases of minor curvatures of the coast line where it was solely a question of giving a simpler form to the belt of territorial waters.

It has been contended, on behalf of the United Kingdom, that Norway may draw straight lines only across bays. The Court is unable to share this view. If the belt of territorial waters must follow the outer line of the "skjærgaard", and if the method of straight baselines must be admitted in certain cases, there is no valid reason to draw them only across bays, as in Eastern Finnmark, and not also to draw them between islands, islets and rocks, across the sea areas separating them, even when such areas do not fall within the conception of a bay. It is sufficient that they should be situated between the island formations of the "skjærgaard", *inter fauces terrarum*.

The United Kingdom Government concedes that straight lines, regardless of their length, may be used only subject to the conditions set out in point 5 of its Conclusions, as follows :

"Norway is entitled to claim as Norwegian internal waters, on historic grounds, all fjords and sunds which fall within the conception of a bay as defined in international law (see No. (6) below), whether the proper closing line of the indentation is more or less than 10 sea miles long."

A preliminary remark must be made in respect of this point.

In the opinion of the United Kingdom Government, Norway is entitled, on historic grounds, to claim as internal waters all fjords and sunds which have the character of a bay. She is also entitled on historic grounds to claim as Norwegian territorial waters all the waters of the fjords and sunds which have the character of legal straits (Conclusions, point 9), and, either as internal or as territorial waters, the areas of water lying between the island fringe and the mainland (point 11 and second alternative Conclusion II).

By "historic waters" are usually meant waters which are treated as internal waters but which would not have that character were it not for the existence of an historic title. The United Kingdom Government refers to the notion of historic titles both in respect of territorial waters and internal waters, considering such titles, in both cases, as derogations from general international law. In its opinion Norway can justify the claim that these waters are territorial or internal on the ground that she has exercised the necessary jurisdiction over them for a long period without opposition from other States, a kind of *possessio longi temporis*, with the result that her jurisdiction over these waters must now be recognized although it constitutes a derogation from the rules in force.

de dérogations aux règles en vigueur. La souveraineté norvégienne sur lesdites eaux constituerait une exception, les titres historiques justifiant des situations qui à leur défaut seraient en désaccord avec le droit international.

Ainsi qu'il a été dit, le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît à la Norvège le droit de revendiquer comme eaux intérieures toutes les eaux des fjords et des sunds qui entrent dans la conception d'une baie telle que la définit le droit international, et cela, que la ligne de fermeture de l'échancrure ait une longueur supérieure ou inférieure à dix milles marins. Mais cette concession n'est faite par le Gouvernement du Royaume-Uni que sur la base de titres historiques. Il faut dès lors admettre que ce gouvernement n'a pas abandonné sa thèse selon laquelle la règle des dix milles doit être considérée comme règle de droit international.

Dans ces conditions, la Cour estime nécessaire d'observer que si la règle des dix milles a été adoptée par certains États, aussi bien dans leurs lois nationales que dans leurs traités et conventions, et si quelques décisions arbitrales en ont fait application entre ces États, d'autres États, en revanche, ont adopté une limite différente. En conséquence, la règle des dix milles n'a pas acquis l'autorité d'une règle générale de droit international.

De toute manière, la règle des dix milles apparaît comme inopposable à la Norvège, celle-ci s'étant toujours élevée contre toute tentative de l'appliquer à la côte norvégienne.

La Cour aborde maintenant le problème de la longueur des lignes de base tirées à travers les eaux situées entre les diverses formations du « skjærgaard ». Ici, le Gouvernement du Royaume-Uni, s'appuyant sur l'analogie avec la prétendue règle générale des dix milles relative aux baies, soutient encore que la longueur des lignes droites ne peut excéder dix milles.

A cet égard, la pratique des États ne permet de formuler aucune règle générale de droit. Les tentatives qui ont été faites pour soumettre les groupes d'îles ou les archipels côtiers à des conditions analogues aux limitations concernant les baies (distance des îles ne dépassant pas la double mesure des eaux territoriales ou dix ou douze milles marins), ne sont pas sorties du stade des propositions.

D'autre part, et en dehors de toute question de limitation des lignes à dix milles, il se peut que plusieurs tracés puissent se concevoir. En pareil cas, l'État côtier apparaît comme le mieux placé pour apprécier les conditions locales qui peuvent dicter le choix.

La Cour ne peut donc partager l'opinion du Gouvernement du Royaume-Uni d'après laquelle « la Norvège, en ce qui concerne les lignes de base, demande aujourd'hui qu'on admette un régime exceptionnel ». La Cour ne voit ici, ainsi qu'il sera démontré plus loin, que l'application du droit international commun à un cas particulier.

Norwegian sovereignty over these waters would constitute an exception, historic titles justifying situations which would otherwise be in conflict with international law.

As has been said, the United Kingdom Government concedes that Norway is entitled to claim as internal waters all the waters of fjords and sunds which fall within the conception of a bay as defined in international law whether the closing line of the indentation is more or less than ten sea miles long. But the United Kingdom Government concedes this only on the basis of historic title; it must therefore be taken that that Government has not abandoned its contention that the ten-mile rule is to be regarded as a rule of international law.

In these circumstances the Court deems it necessary to point out that although the ten-mile rule has been adopted by certain States both in their national law and in their treaties and conventions, and although certain arbitral decisions have applied it as between these States, other States have adopted a different limit. Consequently, the ten-mile rule has not acquired the authority of a general rule of international law.

In any event the ten-mile rule would appear to be inapplicable as against Norway inasmuch as she has always opposed any attempt to apply it to the Norwegian coast.

The Court now comes to the question of the length of the base-lines drawn across the waters lying between the various formations of the "skjærgaard". Basing itself on the analogy with the alleged general rule of ten miles relating to bays, the United Kingdom Government still maintains on this point that the length of straight lines must not exceed ten miles.

In this connection, the practice of States does not justify the formulation of any general rule of law. The attempts that have been made to subject groups of islands or coastal archipelagoes to conditions analogous to the limitations concerning bays (distance between the islands not exceeding twice the breadth of the territorial waters, or ten or twelve sea miles), have not got beyond the stage of proposals.

Furthermore, apart from any question of limiting the lines to ten miles, it may be that several lines can be envisaged. In such cases the coastal State would seem to be in the best position to appraise the local conditions dictating the selection.

Consequently, the Court is unable to share the view of the United Kingdom Government, that "Norway, in the matter of base-lines, now claims recognition of an exceptional system". As will be shown later, all that the Court can see therein is the application of general international law to a specific case.

Les conclusions du Royaume-Uni, points 5, et 9 à 11, visent les eaux qui se trouvent entre les lignes de base et la terre ferme de la Norvège. Elles demandent à la Cour de reconnaître que, pour des raisons historiques, ces eaux appartiennent à la Norvège, mais qu'elles se divisent en deux catégories, les eaux territoriales et les eaux intérieures, suivant deux critères que ces conclusions considèrent comme fondés en droit international. Les eaux qui rentrent dans la notion de baie devraient être reconnues comme eaux intérieures ; celles qui ont le caractère de détroits au sens juridique constitueraient des eaux territoriales.

Ainsi que l'a reconnu le Royaume-Uni, le « skjærgaard » constitue un tout avec la terre ferme de la Norvège ; les eaux situées entre les lignes de base de la ceinture des eaux territoriales et la terre ferme sont des eaux intérieures. Toutefois, selon la thèse du Royaume-Uni, une partie de ces eaux constituerait des eaux territoriales. Ce sont entre autres celles que suit la route de navigation désignée sous le nom d'Indreleia. De ce caractère résulteraient certaines conséquences sur la détermination des eaux territoriales à l'issue de cette voie d'eau considérée comme un détroit maritime.

La Cour doit constater que l'Indreleia n'est aucunement un détroit, mais une voie de navigation aménagée grâce aux travaux techniques accomplis par la Norvège. Dans ces conditions, la Cour ne saurait retenir l'idée selon laquelle l'Indreleia aurait, au point de vue qui l'occupe dans la présente affaire, une condition différente des autres eaux incluses dans le « skjærgaard ».

Ainsi la Cour, à s'en tenir pour le moment aux conclusions du Royaume-Uni, constate que le Gouvernement norvégien, en fixant les lignes de base pour la délimitation de la zone de pêche norvégienne par le décret de 1935, n'a pas violé le droit international.

\* \* \*

Il n'en résulte aucunement qu'à défaut de règles offrant le caractère de précision technique affirmé par le Gouvernement du Royaume-Uni, la délimitation à laquelle a procédé le Gouvernement norvégien en 1935 ne soit pas soumise à certains principes qui permettent d'en apprécier la validité selon le droit international. La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'État riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'État riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des États tiers relève du droit international.

The Conclusions of the United Kingdom, points 5 and 9 to 11, refer to waters situated between the base-lines and the Norwegian mainland. The Court is asked to hold that on historic grounds these waters belong to Norway, but that they are divided into two categories: territorial and internal waters, in accordance with two criteria which the Conclusions regard as well founded in international law, the waters falling within the conception of a bay being deemed to be internal waters, and those having the character of legal straits being deemed to be territorial waters.

As has been conceded by the United Kingdom, the "skjær-gaard" constitutes a whole with the Norwegian mainland; the waters between the base-lines of the belt of territorial waters and the mainland are internal waters. However, according to the argument of the United Kingdom a portion of these waters constitutes territorial waters. These are *inter alia* the waters followed by the navigational route known as the Indreleia. It is contended that since these waters have this character, certain consequences arise with regard to the determination of the territorial waters at the end of this water-way considered as a maritime strait.

The Court is bound to observe that the Indreleia is not a strait at all, but rather a navigational route prepared as such by means of artificial aids to navigation provided by Norway. In these circumstances the Court is unable to accept the view that the Indreleia, for the purposes of the present case, has a status different from that of the other waters included in the "skjærgaard".

Thus the Court, confining itself for the moment to the Conclusions of the United Kingdom, finds that the Norwegian Government in fixing the base-lines for the delimitation of the Norwegian fisheries zone by the 1935 Decree has not violated international law.

\* \* \*

It does not at all follow that, in the absence of rules having the technically precise character alleged by the United Kingdom Government, the delimitation undertaken by the Norwegian Government in 1935 is not subject to certain principles which make it possible to judge as to its validity under international law. The delimitation of sea areas has always an international aspect; it cannot be dependent merely upon the will of the coastal State as expressed in its municipal law. Although it is true that the act of delimitation is necessarily a unilateral act, because only the coastal State is competent to undertake it, the validity of the delimitation with regard to other States depends upon international law.

A cet égard, certaines considérations fondamentales, liées à la nature de la mer territoriale, conduisent à dégager quelques critères qui, à défaut de précision rigoureuse, fournissent au juge des bases suffisantes de décision, adaptées à la diversité des situations de fait.

Parmi ces considérations, il faut signaler de façon générale l'étroite dépendance de la mer territoriale à l'égard du domaine terrestre. C'est la terre qui confère à l'État riverain un droit sur les eaux qui baignent ses côtes. Il en résulte que, tout en reconnaissant à cet État la latitude qui doit lui appartenir pour adapter sa délimitation aux besoins pratiques et aux exigences locales, le tracé des lignes de base ne peut s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte.

Une autre considération fondamentale, particulièrement importante en la présente affaire, est celle du rapport plus ou moins intime qui existe entre certaines étendues de mer et les formations terrestres qui les séparent ou qui les entourent. La vraie question que pose le choix du tracé des lignes de base est, en effet, de savoir si certaines étendues de mer situées en deçà de ces lignes sont suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Cette idée, qui est à la base de la détermination du régime des baies, doit recevoir une large application le long d'une côte dont la configuration géographique est aussi particulière que celle de la Norvège.

Il faut enfin faire place à une considération dont la portée dépasse les données purement géographiques : celle de certains intérêts économiques propres à une région lorsque leur réalité et leur importance se trouvent clairement attestées par un long usage.

La Norvège présente le décret de 1935 comme l'application d'un système traditionnel de délimitation, système qu'elle dit être en tout conforme au droit international. Le Gouvernement norvégien a parlé à ce propos d'un titre historique dont le sens a été précisé par son conseil à l'audience du 12 octobre 1951 : « Le Gouvernement norvégien n'invoque pas l'histoire pour justifier des droits exceptionnels, pour revendiquer des espaces maritimes que le droit commun lui refuserait ; il invoque l'histoire, avec d'autres facteurs, pour justifier la manière dont il applique le droit commun. » Cette conception du titre historique correspond à la façon dont le Gouvernement norvégien comprend le droit international commun. Pour lui, ce droit tient compte de la diversité des situations de fait, et, en conséquence, admet que le tracé des lignes de base doit s'adapter aux conditions particulières des différentes régions. Le système de délimitation appliqué en 1935, système caractérisé par l'emploi de lignes droites, ne serait donc pas une dérogation au droit commun ; il en constituerait une adaptation imposée par les conditions locales.

In this connection, certain basic considerations inherent in the nature of the territorial sea, bring to light certain criteria which, though not entirely precise, can provide courts with an adequate basis for their decisions, which can be adapted to the diverse facts in question.

Among these considerations, some reference must be made to the close dependence of the territorial sea upon the land domain. It is the land which confers upon the coastal State a right to the waters off its coasts. It follows that while such a State must be allowed the latitude necessary in order to be able to adapt its delimitation to practical needs and local requirements, the drawing of base-lines must not depart to any appreciable extent from the general direction of the coast.

Another fundamental consideration, of particular importance in this case, is the more or less close relationship existing between certain sea areas and the land formations which divide or surround them. The real question raised in the choice of base-lines is in effect whether certain sea areas lying within these lines are sufficiently closely linked to the land domain to be subject to the regime of internal waters. This idea, which is at the basis of the determination of the rules relating to bays, should be liberally applied in the case of a coast, the geographical configuration of which is as unusual as that of Norway.

Finally, there is one consideration not to be overlooked, the scope of which extends beyond purely geographical factors: that of certain economic interests peculiar to a region, the reality and importance of which are clearly evidenced by a long usage.

Norway puts forward the 1935 Decree as the application of a traditional system of delimitation, a system which she claims to be in complete conformity with international law. The Norwegian Government has referred in this connection to an historic title, the meaning of which was made clear by Counsel for Norway at the sitting on October 12th, 1951: "The Norwegian Government does not rely upon history to justify exceptional rights, to claim areas of sea which the general law would deny; it invokes history, together with other factors, to justify the way in which it applies the general law." This conception of an historic title is in consonance with the Norwegian Government's understanding of the general rules of international law. In its view, these rules of international law take into account the diversity of facts and, therefore, concede that the drawing of base-lines must be adapted to the special conditions obtaining in different regions. In its view, the system of delimitation applied in 1935, a system characterized by the use of straight lines, does not therefore infringe the general law; it is an adaptation rendered necessary by local conditions.

La Cour doit rechercher en quoi consiste exactement le système de délimitation ainsi allégué, quelle est sa force de droit au regard du Royaume-Uni et s'il a été appliqué par le décret de 1935 d'une manière conforme au droit international.

Les deux Parties sont d'accord pour reconnaître que dans la démonstration de l'existence d'un système norvégien le décret royal du 22 février 1812 tient une place capitale. Ce décret est ainsi conçu : « Nous voulons faire établir comme règle dans tous les cas où il est question de déterminer la limite de Notre souveraineté territoriale en mer, que cette limite doit être comptée jusqu'à la distance d'une lieue de mer ordinaire de l'île ou de l'îlot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer ; de quoi toutes les autorités compétentes devront être instruites par voie de rescrit. »

Ce texte n'indique pas de façon précise comment les lignes de base devaient être tracées entre les îles ou îlots les plus éloignés de la terre. En particulier, il ne dit pas en termes exprès que le tracé des lignes doit affecter la forme de droites tirées entre ces points. Mais on peut relever qu'au cours du XIX<sup>me</sup> et du XX<sup>me</sup> siècle, c'est ainsi que le décret de 1812 a été constamment interprété en Norvège.

Particulièrement significatifs de la conception traditionnelle norvégienne et de l'interprétation norvégienne du décret de 1812 sont le décret du 16 octobre 1869 relatif à la délimitation du Sunnmøre et l'exposé des motifs de ce décret. C'est en se référant au décret de 1812 et en s'appuyant expressément sur « la conception » adoptée dans ce décret que le ministère de l'Intérieur a justifié le tracé d'une ligne droite de 26 milles tirée entre les deux points extrêmes du « skjærgaard ». Le décret du 9 septembre 1889 relatif à la délimitation du Romsdal et du Nordmøre a fait application de la même méthode en traçant quatre lignes droites qui ont respectivement 14,7 milles, 7 milles, 23,6 milles et 11,6 milles.

Le décret de 1812 a été interprété de la même façon par la Commission de la frontière des eaux territoriales (Rapport du 29 février 1912, pp. 48-49), ainsi que dans le memorandum du 3 janvier 1929 adressé par le Gouvernement norvégien au Secrétaire général de la Société des Nations où il est dit : « La directive donnée par ce décret doit être interprétée dans ce sens qu'une ligne tirée le long du « skjærgaard », entre les rochers les plus éloignés et, là où il n'y a pas de « skjærgaard », entre les points extrêmes, forme le point de départ pour calculer l'étendue des eaux territoriales. » Un arrêt rendu en 1934 par la Cour suprême de Norvège en l'affaire du *St. Just* a consacré cette interprétation. Cette conception correspond aux caractères géographiques de la côte norvégienne et n'est pas contraire aux principes du droit international.



The Court must ascertain precisely what this alleged system of delimitation consists of, what is its effect in law as against the United Kingdom, and whether it was applied by the 1935 Decree in a manner which conformed to international law.

It is common ground between the Parties that on the question of the existence of a Norwegian system, the Royal Decree of February 22nd, 1812, is of cardinal importance. This Decree is in the following terms: "We wish to lay down as a rule that, in all cases when there is a question of determining the limit of our territorial sovereignty at sea, that limit shall be reckoned at the distance of one ordinary sea league from the island or islet farthest from the mainland, not covered by the sea; of which all proper authorities shall be informed by rescript."

This text does not clearly indicate how the base-lines between the islands or islets farthest from the mainland were to be drawn. In particular, it does not say in express terms that the lines must take the form of straight lines drawn between these points. But it may be noted that it was in this way that the 1812 Decree was invariably construed in Norway in the course of the 19th and 20th centuries.

The Decree of October 16th, 1869, relating to the delimitation of Sunnmøre, and the Statement of Reasons for this Decree, are particularly revealing as to the traditional Norwegian conception and the Norwegian construction of the Decree of 1812. It was by reference to the 1812 Decree, and specifically relying upon "the conception" adopted by that Decree, that the Ministry of the Interior justified the drawing of a straight line 26 miles in length between the two outermost points of the "skjærgaard". The Decree of September 9th, 1889, relating to the delimitation of Romsdal and Nordmøre, applied the same method, drawing four straight lines, respectively 14.7 miles, 7 miles, 23.6 miles and 11.6 miles in length.

The 1812 Decree was similarly construed by the Territorial Waters Boundary Commission (Report of February 29th, 1912, pp. 48-49), as it was in the Memorandum of January 3rd, 1929, sent by the Norwegian Government to the Secretary-General of the League of Nations, in which it was said: "The direction laid down by this Decree should be interpreted in the sense that the starting-point for calculating the breadth of the territorial waters should be a line drawn along the 'skjærgaard' between the furthest rocks and, where there is no 'skjærgaard', between the extreme points." The judgment delivered by the Norwegian Supreme Court in 1934, in the *St. Just* case, provided final authority for this interpretation. This conception accords with the geographical characteristics of the Norwegian coast and is not contrary to the principles of international law.

Il y a toutefois lieu de relever que, tandis que le décret de 1812 désigne comme points de base « l'île ou l'îlot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer », la pratique gouvernementale norvégienne a interprété par la suite cette prescription en ce sens que la limite se compte à partir de l'île ou de l'îlot le plus éloigné « qui n'est pas constamment recouvert par la mer ».

Le décret de 1812, bien que formulé en termes tout à fait généraux, avait eu pour objet immédiat la limite applicable à la neutralité maritime. Cependant, dès que le Gouvernement norvégien s'est trouvé amené par les circonstances à devoir délimiter sa zone de pêche, il a vu dans ce décret une disposition de caractère organique, applicable à d'autres fins que la neutralité. Les exposés des motifs du 1<sup>er</sup> octobre 1869, du 20 décembre 1880, du 24 mai 1889 sont décisifs à cet égard. Ils démontrent également que les délimitations effectuées en 1869 et en 1889 constituaient bien l'application raisonnée d'un système défini, applicable à l'ensemble de la côte norvégienne et non pas seulement des prescriptions d'intérêt local dictées par des nécessités particulières. On relève notamment dans l'exposé des motifs du décret de 1869 le passage suivant : « Mon Ministère suppose que la règle générale mentionnée plus haut [celle des quatre milles] et reconnue par le droit international pour l'étendue des eaux territoriales d'un pays, doit être appliquée ici de telle manière que l'étendue de mer située en deçà d'une ligne tirée parallèlement à la ligne droite entre les deux îles ou rochers extrêmes non recouverts par la mer, Svinøy au sud et Storholmen au nord, et à la distance d'une lieue géographique au nord-ouest de cette ligne droite, doit être considérée comme territoire maritime norvégien. »

L'exposé des motifs de 1869 met en œuvre tous les éléments constitutifs de ce que le Gouvernement norvégien décrit comme son système traditionnel de délimitation : les points de base constitués par les îles ou îlots les plus éloignés de la terre, l'emploi de lignes droites reliant ces points entre eux, l'absence de toute préoccupation d'un maximum à ne pas dépasser pour la longueur des lignes. L'arrêt rendu par la Cour suprême de Norvège en l'affaire du *St. Just* a confirmé cette interprétation en ajoutant que le décret de 1812 n'a jamais été compris ni appliqué « de manière que la limite suive les sinuosités de la côte, et qu'elle soit déterminée à l'aide de cercles tracés autour des points du Skjærgaard ou de la terre ferme les plus avancés en mer — solution qu'en raison de la configuration particulière de la côte il ne serait guère possible d'adopter et de faire respecter en pratique ». Enfin, il est établi que selon le système norvégien, les lignes de base doivent être tracées suivant la direction générale de la côte, ce qui est conforme au droit international.

Également significative à cet égard est la correspondance échangée en 1869-1870 entre la Norvège et la France. Dès le 21 décembre 1869, soit deux mois après la promulgation du décret

It should, however, be pointed out that whereas the 1812 Decree designated as base-points "the island or islet farthest from the mainland not covered by the sea", Norwegian governmental practice subsequently interpreted this provision as meaning that the limit was to be reckoned from the outermost islands and islets "not continuously covered by the sea".

The 1812 Decree, although quite general in its terms, had as its immediate object the fixing of the limit applicable for the purposes of maritime neutrality. However, as soon as the Norwegian Government found itself impelled by circumstances to delimit its fisheries zone, it regarded that Decree as laying down principles to be applied for purposes other than neutrality. The Statements of Reasons of October 1st, 1869, December 20th, 1880, and May 24th, 1889, are conclusive on this point. They also show that the delimitation effected in 1869 and in 1889 constituted a reasoned application of a definite system applicable to the whole of the Norwegian coast line, and was not merely legislation of local interest called for by any special requirements. The following passage from the Statement of Reasons of the 1869 Decree may in particular be referred to: "My Ministry assumes that the general rule mentioned above [namely, the four-mile rule], which is recognized by international law for the determination of the extent of a country's territorial waters, must be applied here in such a way that the sea area inside a line drawn parallel to a straight line between the two outermost islands or rocks not covered by the sea, Svinøy to the south and Storholmen to the north, and one geographical league north-west of that straight line, should be considered Norwegian maritime territory."

The 1869 Statement of Reasons brings out all the elements which go to make up what the Norwegian Government describes as its traditional system of delimitation: base-points provided by the islands or islets farthest from the mainland, the use of straight lines joining up these points, the lack of any maximum length for such lines. The judgment of the Norwegian Supreme Court in the *St. Just* case upheld this interpretation and added that the 1812 Decree had never been understood or applied "in such a way as to make the boundary follow the sinuosities of the coast or to cause its position to be determined by means of circles drawn round the points of the Skjærgaard or of the mainland furthest out to sea—a method which it would be very difficult to adopt or to enforce in practice, having regard to the special configuration of this coast". Finally, it is established that, according to the Norwegian system, the base-lines must follow the general direction of the coast, which is in conformity with international law.

Equally significant in this connection is the correspondence which passed between Norway and France between 1869-1870. On December 21st, 1869, only two months after the promulgation

du 16 octobre relatif à la délimitation du Sunnmøre, le Gouvernement français demandait au Gouvernement norvégien l'explication de cette mesure. Il le faisait en se plaçant « sur le terrain des principes du droit international ». Par une deuxième note du 30 décembre de la même année, il faisait observer que la distance entre les points de base était supérieure à dix milles marins et que la ligne qui reliait ces points aurait dû être une ligne brisée suivant les contours de la côte. C'est en se plaçant sur ce même terrain du droit international que, par une note du 8 février 1870, le ministère des Affaires étrangères a fait la réponse suivante :

« Par la même note du 30 décembre, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la fixation de la limite de pêche dans l'archipel de Sunnmøre par une ligne directe au lieu d'une ligne brisée. Selon la manière de voir de votre gouvernement, la distance entre les îlots de Svinøy et de Storholmen étant supérieure à dix milles marins, la limite de pêche entre ces deux points aurait dû être une ligne brisée, suivant les contours de la côte, dont elle se serait plus rapprochée que la limite actuelle. Malgré l'adoption dans quelques traités de la distance tout à fait arbitraire de dix milles marins, elle ne me paraît pas avoir acquis la force d'une loi internationale. Encore moins, elle me paraît fondée dans la nature même des choses, telle baie, selon les diverses formations de la côte et du fond, présentant souvent un tout autre caractère qu'une autre de la même largeur. Il me semble plutôt que ce sont les circonstances locales et l'observation de ce qui est utile et équitable qui devront décider dans des cas spéciaux. La conformation de nos côtes ne ressemble en rien à celle des côtes des autres pays de l'Europe, et cette circonstance seule rend impossible l'adoption d'une règle absolue et d'une application universelle en cette matière.

J'ose soutenir que toutes ces raisons parlent en faveur de la ligne fixée par l'ordonnance du 16 octobre. Une ligne brisée, reliant Svinøy à Storholmen, qui aurait strictement contourné la côte, aurait présenté une limite si entortillée et si peu distincte qu'il aurait été impossible de la surveiller.... »

On ne saurait interpréter un tel langage que comme l'expression réfléchie d'une conception juridique considérée par le Gouvernement norvégien comme compatible avec le droit international. Aussi bien, le Gouvernement français n'a-t-il pas insisté. Par une note en date du 27 juillet 1870, il déclarait que, tout en maintenant sa position de principe, il acceptait d'envisager la délimitation établie par le décret du 16 octobre 1869 comme reposant « sur une étude pratique de la configuration des côtes et des conditions des populations ».

La Cour ayant ainsi établi l'existence et les éléments constitutifs du système de délimitation norvégien constate d'autre part que ce système a été appliqué par les autorités norvégiennes de façon

of the Decree of October 16th relating to the delimitation of Sunnmøre, the French Government asked the Norwegian Government for an explanation of this enactment. It did so basing itself upon "the principles of international law". In a second Note dated December 30th of the same year, it pointed out that the distance between the base-points was greater than 10 sea miles, and that the line joining up these points should have been a broken line following the configuration of the coast. In a Note of February 8th, 1870, the Ministry for Foreign Affairs, also dealing with the question from the point of view of international law, replied as follows :

"By the same Note of December 30th, Your Excellency drew my attention to the fixing of the fishery limit in the Sunnmøre Archipelago by a straight line instead of a broken line. According to the view held by your Government, as the distance between the islets of Svinøy and Storholmen is more than 10 sea miles, the fishery limit between these two points should have been a broken line following the configuration of the coast line and nearer to it than the present limit. In spite of the adoption in some treaties of the quite arbitrary distance of 10 sea miles, this distance would not appear to me to have acquired the force of an international law. Still less would it appear to have any foundation in reality : one bay, by reason of the varying formations of the coast and sea-bed, may have an entirely different character from that of another bay of the same width. It seems to me rather that local conditions and considerations of what is practicable and equitable should be decisive in specific cases. The configuration of our coasts in no way resembles that of the coasts of other European countries, and that fact alone makes the adoption of any absolute rule of universal application impossible in this case.

I venture to claim that all these reasons militate in favour of the line laid down by the Decree of October 16th. A broken line, conforming closely to the indentations of the coast line between Svinøy and Storholmen, would have resulted in a boundary so involved and so indistinct that it would have been impossible to exercise any supervision over it...."

Language of this kind can only be construed as the considered expression of a legal conception regarded by the Norwegian Government as compatible with international law. And indeed, the French Government did not pursue the matter. In a Note of July 27th, 1870, it is said that, while maintaining its standpoint with regard to principle, it was prepared to accept the delimitation laid down by the Decree of October 16th, 1869, as resting upon "a practical study of the configuration of the coast line and of the conditions of the inhabitants".

The Court, having thus established the existence and the constituent elements of the Norwegian system of delimitation, further finds that this system was consistently applied by Norwegian

persistante et qu'il ne s'est pas heurté à l'opposition d'autres États.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a cependant tenté de démontrer que le Gouvernement norvégien ne se serait pas attaché de façon conséquente aux principes de délimitation qui formeraient son système et qu'il aurait implicitement admis qu'une autre méthode serait seule conforme au droit international. Les documents dont l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni a fait principalement état, à l'audience du 20 octobre 1951, se rapportent à la période de 1906-1908, période au cours de laquelle les chalutiers britanniques ont fait leur première apparition le long des côtes norvégiennes et qui, à ce titre, mérite plus particulièrement de retenir l'attention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni observe que la loi du 2 juin 1906 portant interdiction aux étrangers de pêcher se borne à interdire la pêche dans les « eaux territoriales norvégiennes », et il conclut du caractère très général de cette mention à l'absence d'un système défini. La Cour ne peut accepter cette interprétation, l'objet de la loi étant de renouveler l'interdiction de la pêche et non de procéder à une délimitation précise de la mer territoriale.

Le deuxième document invoqué par le Gouvernement du Royaume-Uni est une lettre du 24 mars 1908 du ministre des Affaires étrangères au ministre de la Défense nationale. Le Gouvernement du Royaume-Uni a cru trouver dans cette lettre une adhésion de la Norvège à la règle de la laisse de basse mer en contradiction avec la thèse norvégienne actuelle. Cette interprétation ne peut être admise ; elle repose sur une confusion entre la règle de la laisse de basse mer telle que la comprend le Royaume-Uni qui obligerait à suivre toutes les sinuosités de la côte à marée basse, et la pratique générale qui s'attache plutôt à la marée basse qu'à la marée haute pour mesurer la mer territoriale.

Le troisième document cité est une note, en date du 11 novembre 1908, du ministre des Affaires étrangères de Norvège au chargé d'affaires de France à Christiania, en réponse à une demande d'information quant au point de savoir si la Norvège avait modifié les limites de ses eaux territoriales. Le ministre y disait : « En interprétant les prescriptions norvégiennes dans cette matière et étant, en même temps, en conformité de la règle générale du droit des gens, ce ministère s'est exprimé dans ce sens que la distance à partir de la côte doit être comptée de la ligne de la basse marée, et que chaque îlot qui n'est pas continuellement submergé par la mer doit être compris comme point de départ. » Le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'en se référant à « une règle générale du droit des gens », au lieu de faire état de son système propre de délimitation à l'aide de lignes droites, et, en outre, en disant que « chaque îlot qui n'est pas continuellement submergé par la mer doit être compris comme point de départ », le Gouvernement norvégien s'est complètement écarté de ce qu'il décrit aujourd'hui comme son système.

authorities and that it encountered no opposition on the part of other States.

The United Kingdom Government has however sought to show that the Norwegian Government has not consistently followed the principles of delimitation which, it claims, form its system, and that it has admitted by implication that some other method would be necessary to comply with international law. The documents to which the Agent of the Government of the United Kingdom principally referred at the hearing on October 20th, 1951, relate to the period between 1906 and 1908, the period in which British trawlers made their first appearance off the Norwegian coast, and which, therefore, merits particular attention.

The United Kingdom Government pointed out that the law of June 2nd, 1906, which prohibited fishing by foreigners, merely forbade fishing in "Norwegian territorial waters", and it deduced from the very general character of this reference that no definite system existed. The Court is unable to accept this interpretation, as the object of the law was to renew the prohibition against fishing and not to undertake a precise delimitation of the territorial sea.

The second document relied upon by the United Kingdom Government is a letter dated March 24th, 1908, from the Minister for Foreign Affairs to the Minister of National Defence. The United Kingdom Government thought that this letter indicated an adherence by Norway to the low-water mark rule contrary to the present Norwegian position. This interpretation cannot be accepted; it rests upon a confusion between the low-water mark rule as understood by the United Kingdom, which requires that all the sinuosities of the coast line at low tide should be followed, and the general practice of selecting the low-tide mark rather than that of the high tide for measuring the extent of the territorial sea.

The third document referred to is a Note, dated November 11th, 1908, from the Norwegian Minister for Foreign Affairs to the French Chargé d'Affaires at Christiania, in reply to a request for information as to whether Norway had modified the limits of her territorial waters. In it the Minister said: "Interpreting Norwegian regulations in this matter, whilst at the same time conforming to the general rule of the Law of Nations, this Ministry gave its opinion that the distance from the coast should be measured from the low-water mark and that every islet not continuously covered by the sea should be reckoned as a starting-point." The United Kingdom Government argued that by the reference to "the general rule of the Law of Nations", instead of to its own system of delimitation entailing the use of straight lines, and, furthermore, by its statement that "every islet not continuously covered by the sea should be reckoned as a starting-point", the Norwegian Government had completely departed from what it to-day describes as its system.

Il y a lieu d'observer que la demande d'information à laquelle répondait le Gouvernement norvégien portait non pas sur l'emploi des lignes droites mais sur la largeur des eaux territoriales norvégiennes. La portée de la réponse du Gouvernement norvégien est qu'aucune modification n'était intervenue dans la législation norvégienne. Au surplus, on ne saurait s'appuyer sur quelques mots empruntés à une note isolée pour en conclure que le Gouvernement norvégien se serait départi d'une attitude que ses actes officiels antérieurs avaient nettement fixée.

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'attacher trop d'importance aux quelques incertitudes ou contradictions, apparentes ou réelles, que le Gouvernement du Royaume-Uni a cru pouvoir relever dans la pratique norvégienne. Elles s'expliquent assez naturellement si l'on prend en considération la diversité des faits et des situations au cours de la longue période qui s'est écoulée depuis 1812, et ne sont pas de nature à modifier les conclusions auxquelles la Cour est arrivée.

Sur la base de ces considérations, et en l'absence de preuve contraire convaincante, la Cour est fondée à dire que les autorités norvégiennes ont appliqué leur système de délimitation d'une façon suivie et constante depuis 1869 jusqu'à la naissance du différend.

Du point de vue du droit international, il convient d'examiner à présent si l'application du système norvégien ne s'est pas heurtée à l'opposition d'États étrangers.

La Norvège a pu avancer, sans être contredite, que la promulgation de ses décrets de délimitation en 1869 et en 1889 ainsi que leur application n'ont soulevé, de la part des États étrangers, aucune opposition. Comme, d'autre part, ces décrets sont, ainsi qu'il a été démontré plus haut, l'application d'un système bien défini et unifié, c'est en définitive ce système lui-même qui aurait bénéficié d'une tolérance générale, fondement d'une consolidation historique qui le rendrait opposable à tous les États.

La tolérance générale des États étrangers à l'égard de la pratique norvégienne est un fait incontesté. Durant une période de plus de soixante ans le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même n'a élevé aucune contestation à ce sujet. On ne saurait, en effet, considérer comme ayant ce caractère les discussions auxquelles a donné lieu, en 1911, l'incident du *Lord Roberts*, la controverse qui s'était élevée à ce propos ayant eu trait à deux questions : celle de la limite des quatre milles et celle de la souveraineté de la Norvège sur le Varangerfjord, questions étrangères au tracé des lignes de base. Ce n'est, semble-t-il, que dans son mémorandum du 27 juillet 1933 que le Royaume-Uni a élevé une protestation formelle et bien définie à ce sujet.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait valoir que le système de délimitation norvégien ne lui était pas connu et qu'il manquait



It must be remembered that the request for information to which the Norwegian Government was replying related not to the use of straight lines, but to the breadth of Norwegian territorial waters. The point of the Norwegian Government's reply was that there had been no modification in the Norwegian legislation. Moreover, it is impossible to rely upon a few words taken from a single note to draw the conclusion that the Norwegian Government had abandoned a position which its earlier official documents had clearly indicated.

The Court considers that too much importance need not be attached to the few uncertainties or contradictions, real or apparent, which the United Kingdom Government claims to have discovered in Norwegian practice. They may be easily understood in the light of the variety of the facts and conditions prevailing in the long period which has elapsed since 1812, and are not such as to modify the conclusions reached by the Court.

In the light of these considerations, and in the absence of convincing evidence to the contrary, the Court is bound to hold that the Norwegian authorities applied their system of delimitation consistently and uninterruptedly from 1869 until the time when the dispute arose.

From the standpoint of international law, it is now necessary to consider whether the application of the Norwegian system encountered any opposition from foreign States.

Norway has been in a position to argue without any contradiction that neither the promulgation of her delimitation Decrees in 1869 and in 1889, nor their application, gave rise to any opposition on the part of foreign States. Since, moreover, these Decrees constitute, as has been shown above, the application of a well-defined and uniform system, it is indeed this system itself which would reap the benefit of general toleration, the basis of an historical consolidation which would make it enforceable as against all States.

The general toleration of foreign States with regard to the Norwegian practice is an unchallenged fact. For a period of more than sixty years the United Kingdom Government itself in no way contested it. One cannot indeed consider as raising objections the discussions to which the *Lord Roberts* incident gave rise in 1911, for the controversy which arose in this connection related to two questions, that of the four-mile limit, and that of Norwegian sovereignty over the Varangerfjord, both of which were unconnected with the position of base-lines. It would appear that it was only in its Memorandum of July 27th, 1933, that the United Kingdom made a formal and definite protest on this point.

The United Kingdom Government has argued that the Norwegian system of delimitation was not known to it and that the

ainsi de la notoriété requise pour fonder un titre historique qui lui soit opposable. La Cour ne saurait admettre cette manière de voir. État riverain de la mer du Nord, hautement intéressé aux pêcheries de ces régions, Puissance maritime traditionnellement attentive au droit de la mer et particulièrement attachée à la défense de la liberté des mers, le Royaume-Uni n'a pu ignorer le décret de 1869 qui avait aussitôt provoqué une demande d'explications du Gouvernement français. Il n'a pu davantage, le connaissant, se méprendre sur la portée de ses termes qui le décrivaient clairement comme l'application d'un système. La même observation s'applique à plus forte raison au décret de 1889 relatif à la délimitation du Romsdal et du Nordmøre, qui devait lui apparaître comme une manifestation réitérée de la pratique norvégienne.

L'attitude de la Norvège à l'égard de la Convention sur la police de la pêche dans la mer du Nord, de 1882, constitue également un fait qui a dû attirer aussitôt l'attention de la Grande-Bretagne. Il n'est guère de convention relative aux pêcheries qui eût plus d'importance pour tous les États riverains de la mer du Nord et qui offrît pour la Grande-Bretagne plus d'intérêt. Le refus de la Norvège d'y adhérer posait clairement la question de la délimitation de son domaine maritime et, plus spécialement pour les baies, celle de la délimitation par le moyen de lignes droites, au sujet de laquelle la Norvège contestait la limite maximum adoptée dans la convention. Si l'on tient compte du fait que, quelques années auparavant, la délimitation du Sunnmøre par le décret de 1869 avait été présentée comme une application du système norvégien, on ne peut se soustraire à la conclusion que, dès cette époque, tous les éléments du problème des eaux côtières norvégiennes se trouvaient nettement posés. Les démarches que la Grande-Bretagne a entreprises par la suite pour obtenir l'adhésion de la Norvège à la convention soulignent sa connaissance de la question et l'intérêt qu'elle y portait.

La Cour constate qu'à l'égard d'une situation qui ne pouvait manquer de se fortifier d'année en année, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est abstenu de formuler des réserves.

La notoriété des faits, la tolérance générale de la communauté internationale, la position de la Grande-Bretagne dans la mer du Nord, son intérêt propre dans la question, son abstention prolongée, permettraient en tout cas à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni.

La Cour est ainsi amenée à conclure que la méthode des lignes droites, consacrée par le système norvégien, a été imposée par la géographie particulière de la côte norvégienne ; que, dès avant la naissance du différend, cette méthode avait été consolidée par une pratique constante et suffisamment longue en face de laquelle l'attitude des gouvernements atteste que ceux-ci ne l'ont pas considérée comme étant contraire au droit international.

system therefore lacked the notoriety essential to provide the basis of an historic title enforceable against it. The Court is unable to accept this view. As a coastal State on the North Sea, greatly interested in the fisheries in this area, as a maritime Power traditionally concerned with the law of the sea and concerned particularly to defend the freedom of the seas, the United Kingdom could not have been ignorant of the Decree of 1869 which had at once provoked a request for explanations by the French Government. Nor, knowing of it, could it have been under any misapprehension as to the significance of its terms, which clearly described it as constituting the application of a system. The same observation applies *a fortiori* to the Decree of 1889 relating to the delimitation of Romsdal and Nordmøre which must have appeared to the United Kingdom as a reiterated manifestation of the Norwegian practice.

Norway's attitude with regard to the North Sea Fisheries (Police) Convention of 1882 is a further fact which must at once have attracted the attention of Great Britain. There is scarcely any fisheries convention of greater importance to the coastal States of the North Sea or of greater interest to Great Britain. Norway's refusal to adhere to this Convention clearly raised the question of the delimitation of her maritime domain, especially with regard to bays, the question of their delimitation by means of straight lines of which Norway challenged the maximum length adopted in the Convention. Having regard to the fact that a few years before, the delimitation of Sunnmøre by the 1869 Decree had been presented as an application of the Norwegian system, one cannot avoid the conclusion that, from that time on, all the elements of the problem of Norwegian coastal waters had been clearly stated. The steps subsequently taken by Great Britain to secure Norway's adherence to the Convention clearly show that she was aware of and interested in the question.

The Court notes that in respect of a situation which could only be strengthened with the passage of time, the United Kingdom Government refrained from formulating reservations.

The notoriety of the facts, the general toleration of the international community, Great Britain's position in the North Sea, her own interest in the question, and her prolonged abstention would in any case warrant Norway's enforcement of her system against the United Kingdom.

The Court is thus led to conclude that the method of straight lines, established in the Norwegian system, was imposed by the peculiar geography of the Norwegian coast; that even before the dispute arose, this method had been consolidated by a constant and sufficiently long practice, in the face of which the attitude of governments bears witness to the fact that they did not consider it to be contrary to international law.

\* \* \*

Il y a lieu d'examiner à présent si le décret du 12 juillet 1935, qui se présente dans son préambule comme une application de cette méthode, s'est conformé à celle-ci dans le tracé des lignes de base ou si, en certains points, il s'en écarte de façon appréciable.

Le tableau joint en annexe au décret du 12 juillet 1935 indique les points fixes entre lesquels sont tirées les lignes droites de base. La Cour constate que ce tracé a été le résultat d'une étude approfondie de la part des autorités norvégiennes, étude qui fut commencée dès 1911. Les lignes de base recommandées par la Commission des Affaires étrangères du Storting pour la délimitation de la zone de pêche, lignes qui furent adoptées et rendues publiques pour la première fois par le décret du 12 juillet 1935, sont les mêmes que celles qu'avaient tracées, en 1912 pour le Finnmark, en 1913 pour le Nordland et le Troms, les Commissions dites de la frontière des eaux territoriales successivement nommées le 29 juin 1911 et le 12 juillet 1912. La Cour constate, d'autre part, que les Commissions de 1911 et de 1912 ont préconisé ces lignes en se référant toujours, tout comme l'a fait le décret de 1935 lui-même, au système de délimitation traditionnel consacré par les actes antérieurs et plus particulièrement par les décrets de 1812, de 1869 et de 1889.

En l'absence d'indication contraire probante, la Cour ne saurait facilement admettre que les lignes adoptées dans ces conditions par le décret de 1935 ne soient pas conformes au système traditionnel norvégien. Une contestation de pur fait s'est élevée cependant entre Parties au sujet de trois points de base : n° 21 (Vesterfallet i Gaasan), n° 27 (Tokkebaaen), et n° 39 (Nordboen). Cette contestation n'a plus d'objet. Un télégramme du 19 octobre 1951 du Service hydrographique de Norvège à l'agent du Gouvernement norvégien et communiqué à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, a confirmé que ces trois points sont des rochers non constamment submergés. Cette affirmation n'ayant plus été contestée par le Gouvernement du Royaume-Uni, il y a lieu de considérer que l'usage qui a été fait de ces rochers comme points de base est conforme au système traditionnel norvégien.

Il a été allégué enfin par le Gouvernement du Royaume-Uni que certaines au moins des lignes de base adoptées par le décret seraient, indépendamment de toute question de conformité au système norvégien, contraires aux principes que la Cour a énoncés plus haut et qui doivent présider à toute délimitation de la mer territoriale. La Cour examinera du point de vue de ces principes si certaines lignes de base, qui ont fait l'objet de critiques suffisamment circonstanciées, sont réellement sans justification.

Le Gouvernement norvégien reconnaît que les lignes de base doivent être tracées de façon à respecter la direction générale de

\* \* \*

The question now arises whether the Decree of July 12th, 1935, which in its preamble is expressed to be an application of this method, conforms to it in its drawing of the base-lines, or whether, at certain points, it departs from this method to any considerable extent.

The schedule appended to the Decree of July 12th, 1935, indicates the fixed points between which the straight base-lines are drawn. The Court notes that these lines were the result of a careful study initiated by the Norwegian authorities as far back as 1911. The base-lines recommended by the Foreign Affairs Committee of the Storting for the delimitation of the fisheries zone and adopted and made public for the first time by the Decree of July 12th, 1935, are the same as those which the so-called Territorial Waters Boundary Commissions, successively appointed on June 29th, 1911, and July 12th, 1912, had drawn in 1912 for Finnmark and in 1913 for Nordland and Troms. The Court further notes that the 1911 and 1912 Commissions advocated these lines and in so doing constantly referred, as the 1935 Decree itself did, to the traditional system of delimitation adopted by earlier acts and more particularly by the Decrees of 1812, 1869 and 1889.

In the absence of convincing evidence to the contrary, the Court cannot readily find that the lines adopted in these circumstances by the 1935 Decree are not in accordance with the traditional Norwegian system. However, a purely factual difference arose between the Parties concerning the three following base-points: No. 21 (Vesterfallet i Gaasan), No. 27 (Tokkebaaen) and No. 39 (Nordböen). This difference is now devoid of object. A telegram dated October 19th, 1951, from the Hydrographic Service of Norway to the Agent of the Norwegian Government, which was communicated to the Agent of the United Kingdom Government, has confirmed that these three points are rocks which are not continuously submerged. Since this assertion has not been further disputed by the United Kingdom Government, it may be considered that the use of these rocks as base-points is in conformity with the traditional Norwegian system.

Finally, it has been contended by the United Kingdom Government that certain, at least, of the base-lines adopted by the Decree are, irrespective of whether or not they conform to the Norwegian system, contrary to the principles stated above by the Court as governing any delimitation of the territorial sea. The Court will consider whether, from the point of view of these principles, certain of the base-lines which have been criticized in some detail really are without justification.

The Norwegian Government admits that the base-lines must be drawn in such a way as to respect the general direction of the

la côte et qu'elles doivent l'être de façon raisonnable. Le Gouvernement du Royaume-Uni soutient que certaines lignes ne se conforment pas ou pas suffisamment à la direction générale de la côte ou qu'elles ne respectent pas les rapports naturels qui existent entre certaines étendues de mer et les formations terrestres qui les séparent ou qui les entourent. Le tracé, dans ces conditions, serait contraire aux principes qui gouvernent la délimitation du domaine maritime.

La Cour constate que ces critiques qui, au cours de la procédure écrite, revêtaient une portée très générale, ont été réduites par la suite.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a porté plus particulièrement ses critiques sur deux secteurs en présentant leur délimitation comme des cas extrêmes de déviation de la direction générale de la côte: le secteur de Sværholthavet (entre les points de base 11 et 12) et celui de Lophhavet (entre les points de base 20 et 21). La Cour examinera de ce point de vue la délimitation de ces deux secteurs.

La ligne de base entre les points 11 et 12, qui a une longueur de 38,6 milles marins, délimite les eaux du Sværholt situées entre le cap Nordkyn et le cap Nord. Le Gouvernement du Royaume-Uni conteste au bassin ainsi délimité le caractère d'une baie. Sa thèse est fondée sur une considération géographique. Selon lui, le calcul de la profondeur du bassin doit s'arrêter à la pointe de la presqu'île de Sværholt (Sværholtklubben). La profondeur ainsi obtenue n'étant que de 11,5 milles marins, contre 38,6 milles de largeur à l'entrée, le bassin en question ne présenterait pas le caractère d'une baie. La Cour ne peut accepter cette manière de voir. Elle estime que le bassin en question doit être envisagé dans sa réalité géographique totale. Le fait qu'une presqu'île s'y avance pour former les deux larges fjords de Laksefjord et de Porsangerfjord, ne saurait lui enlever le caractère d'une baie. Les distances entre la ligne de base discutée et le fond de ces fjords, distances qui sont respectivement de 50 et de 75 milles marins, sont celles qui doivent servir pour apprécier le rapport entre la largeur d'entrée et la profondeur de pénétration. La Cour en conclut que le Sværholthavet a le caractère d'une baie.

La délimitation du bassin de Lophhavet a été également critiquée par le Royaume-Uni. Ainsi qu'il a été dit plus haut, on peut considérer comme abandonnée celle de ces critiques qui concernait le choix du point de base n° 21. Le bassin de Lophhavet constitue un ensemble géographique mal défini. On ne saurait lui reconnaître le caractère d'une baie. Il est constitué par une vaste étendue d'eau parsemée de grandes îles, séparées entre elles par des bras de mer qui se terminent en divers fjords. Le reproche adressé à la ligne de base est que cette ligne ne respecte pas la direction générale de la côte. Il y a lieu d'observer que, si justifiée qu'elle

coast and that they must be drawn in a reasonable manner. The United Kingdom Government contends that certain lines do not follow the general direction of the coast, or do not follow it sufficiently closely, or that they do not respect the natural connection existing between certain sea areas and the land formations separating or surrounding them. For these reasons, it is alleged that the line drawn is contrary to the principles which govern the delimitation of the maritime domain.

The Court observes that these complaints, which assumed a very general scope in the written proceedings, have subsequently been reduced.

The United Kingdom Government has directed its criticism more particularly against two sectors, the delimitation of which they represented as extreme cases of deviation from the general direction of the coast: the sector of Sværholthavet (between base-points 11 and 12) and that of LoppHAVET (between base-points 20 and 21). The Court will deal with the delimitation of these two sectors from this point of view.

The base-line between points 11 and 12, which is 38.6 sea miles in length, delimits the waters of the Sværholt lying between Cape Nordkyn and the North Cape. The United Kingdom Government denies that the basin so delimited has the character of a bay. Its argument is founded on a geographical consideration. In its opinion, the calculation of the basin's penetration inland must stop at the tip of the Sværholt peninsula (Sværholtklubben). The penetration inland thus obtained being only 11.5 sea miles, as against 38.6 miles of breadth at the entrance, it is alleged that the basin in question does not have the character of a bay. The Court is unable to share this view. It considers that the basin in question must be contemplated in the light of all the geographical factors involved. The fact that a peninsula juts out and forms two wide fjords, the Laksefjord and the Porsangerfjord, cannot deprive the basin of the character of a bay. It is the distances between the disputed base-line and the most inland point of these fjords, 50 and 75 sea miles respectively, which must be taken into account in appreciating the proportion between the penetration inland and the width at the mouth. The Court concludes that Sværholthavet has the character of a bay.

The delimitation of the LoppHAVET basin has also been criticized by the United Kingdom. As has been pointed out above, its criticism of the selection of base point No. 21 may be regarded as abandoned. The LoppHAVET basin constitutes an ill-defined geographic whole. It cannot be regarded as having the character of a bay. It is made up of an extensive area of water dotted with large islands which are separated by inlets that terminate in the various fjords. The base-line has been challenged on the ground that it does not respect the general direction of the coast. It should be observed that, however justified the rule in question may be,

soit, la règle en question est dépourvue de précision mathématique. Il faut, pour en faire une juste application, tenir compte du rapport entre la déviation critiquée et ce qui, selon les termes de la règle, doit être envisagé comme la direction *générale* de la côte. Réserve faite d'un cas d'abus manifeste, on ne saurait dès lors se borner à envisager un secteur isolément non plus que l'on ne peut s'en remettre à l'impression que peut donner une carte à grande échelle de ce seul secteur. Dans l'espèce, l'écart entre la ligne de base et les formations terrestres n'est pas tel qu'il défigure la direction générale de la côte norvégienne.

Quand bien même on estimerait que, dans le secteur considéré, il y a déviation trop marquée, il faut relever que le Gouvernement norvégien a fait valoir ici un titre historique et nettement localisé sur les eaux du LoppHAVET : c'est la concession, datant de la fin du XVII<sup>me</sup> siècle, d'un privilège exclusif de pêche et de chasse aux cétacés accordé au lieutenant de vaisseau Erich Lorch par diverses licences qui démontrent, entre autres, que les eaux situées dans les parages de la roche noyée de Gjesbaaen ou Gjesboene et les lieux de pêche y attenants, étaient considérées comme relevant exclusivement de la souveraineté norvégienne. Or, on constate que les lieux de pêche ici visés sont constitués par deux bancs dont l'un, Indre Gjesboene, est situé entre la ligne de base et la limite de pêche réservée, tandis que l'autre, Ytre Gjesboene, est situé plus loin en mer et au delà de la limite de pêche établie par le décret de 1935.

Ces anciens titres de concession tendent à confirmer la thèse avancée par le Gouvernement norvégien, que la zone de pêche réservée avant 1812 était en fait beaucoup plus étendue que celle qui a été délimitée en 1935. Elle aurait embrassé tous les bancs de pêche d'où la terre était visible, le rayon visuel étant, comme le reconnaît le Gouvernement du Royaume-Uni, le principe de délimitation en vigueur à cette époque. La Cour estime que les données historiques fournies à l'appui de cette thèse par le Gouvernement norvégien, bien qu'elles souffrent trop souvent d'un défaut de localisation précise, donnent un certain poids à l'idée de la survivance de droits traditionnels réservés aux habitants du Royaume sur des lieux de pêche qui furent compris dans la délimitation de 1935, tout particulièrement en ce qui concerne le LoppHAVET. De tels droits, fondés sur les besoins vitaux de la population et attestés par un usage fort ancien et paisible, peuvent être pris en légitime considération dans un tracé qui, par ailleurs, apparaît à la Cour comme étant resté modéré et raisonnable.

Quant au Vestfjord, sa délimitation ne présente plus au terme des débats oraux l'importance qu'elle pouvait offrir dans les premières phases de la procédure. La Cour ayant reconnu aux eaux de l'Indreleia le caractère d'eaux intérieures, les eaux du Vestfjord ne peuvent, comme les eaux de tous les autres fjords norvégiens, être considérées que comme des eaux intérieures. Dans ces



it is devoid of any mathematical precision. In order properly to apply the rule, regard must be had for the relation between the deviation complained of and what, according to the terms of the rule, must be regarded as the *general* direction of the coast. Therefore, one cannot confine oneself to examining one sector of the coast alone, except in a case of manifest abuse; nor can one rely on the impression that may be gathered from a large scale chart of this sector alone. In the case in point, the divergence between the base-line and the land formations is not such that it is a distortion of the general direction of the Norwegian coast.

Even if it were considered that in the sector under review the deviation was too pronounced, it must be pointed out that the Norwegian Government has relied upon an historic title clearly referable to the waters of LoppHAVET, namely, the exclusive privilege to fish and hunt whales granted at the end of the 17th century to Lt.-Commander Erich Lorch under a number of licences which show, *inter alia*, that the water situated in the vicinity of the sunken rock of Gjesbaaen or Gjesboene and the fishing grounds pertaining thereto were regarded as falling exclusively within Norwegian sovereignty. But it may be observed that the fishing grounds here referred to are made up of two banks, one of which, the Indre Gjesboene, is situated between the base-line and the limit reserved for fishing, whereas the other, the Ytre Gjesboene, is situated further to seaward and beyond the fishing limit laid down in the 1935 Decree.

These ancient concessions tend to confirm the Norwegian Government's contention that the fisheries zone reserved before 1812 was in fact much more extensive than the one delimited in 1935. It is suggested that it included all fishing banks from which land was visible, the range of vision being, as is recognized by the United Kingdom Government, the principle of delimitation in force at that time. The Court considers that, although it is not always clear to what specific areas they apply, the historical data produced in support of this contention by the Norwegian Government lend some weight to the idea of the survival of traditional rights reserved to the inhabitants of the Kingdom over fishing grounds included in the 1935 delimitation, particularly in the case of LoppHAVET. Such rights, founded on the vital needs of the population and attested by very ancient and peaceful usage, may legitimately be taken into account in drawing a line which, moreover, appears to the Court to have been kept within the bounds of what is moderate and reasonable.

As to the Vestfjord, after the oral argument, its delimitation no longer presents the importance it had in the early stages of the proceedings. Since the Court has found that the waters of the Indreleia are internal waters, the waters of the Vestfjord, as indeed the waters of all other Norwegian fjords, can only be regarded as internal waters. In these circumstances, what-

conditions, la différence qui subsiste entre le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni et celui du Gouvernement norvégien est minime. Elle se réduit à savoir si la ligne de base doit être tracée entre les points 45 et 46 fixés par le décret de 1935 ou si elle doit aboutir au phare de Kalsholmen sur Tenholmerne. La Cour estime qu'il s'agit d'une question de caractère local et d'importance secondaire dont le règlement doit être laissé à l'État riverain.

Par ces motifs,

LA COUR,

rejetant toutes conclusions contraires,

Dit :

par dix voix contre deux,

que la méthode employée pour la délimitation de la zone de pêche par le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 n'est pas contraire au droit international ;

par huit voix contre quatre,

que les lignes de base fixées par ledit décret en application de cette méthode ne sont pas contraires au droit international.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement du Royaume de Norvège.

Le Président,

(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier,

(Signé) E. HAMBRO.

ever difference may still exist between the views of the United Kingdom Government and those of the Norwegian Government on this point, is negligible. It is reduced to the question whether the base-line should be drawn between points 45 and 46 as fixed by the 1935 Decree, or whether the line should terminate at the Kalsholmen lighthouse on Tenholmerne. The Court considers that this question is purely local in character and of secondary importance, and that its settlement should be left to the coastal State.

For these reasons,

THE COURT,

rejecting all submissions to the contrary,

Finds

by ten votes to two,

that the method employed for the delimitation of the fisheries zone by the Royal Norwegian Decree of July 12th, 1935, is not contrary to international law; and

by eight votes to four,

that the base-lines fixed by the said Decree in application of this method are not contrary to international law.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eighteenth day of December, one thousand nine hundred and fifty-one, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and to the Government of the Kingdom of Norway, respectively.

*(Signed)* BASDEVANT,  
President.

*(Signed)* E. HAMBRO,  
Registrar.

M. HACKWORTH, juge, déclare souscrire au dispositif de l'arrêt, mais désire souligner qu'il le fait pour le motif que le Gouvernement norvégien a, selon lui, prouvé l'existence d'un titre historique sur les espaces d'eau litigieux.

MM. ALVAREZ et HSU MO, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

Sir Arnold McNAIR et M. READ, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

*(Paraphé)* J. B.

*(Paraphé)* E. H.

Judge HACKWORTH declares that he concurs in the operative part of the Judgment but desires to emphasize that he does so for the reason that he considers that the Norwegian Government has proved the existence of an historic title to the disputed areas of water.

Judges ALVAREZ and HSU MO, availing themselves of the right conferred on them by Article 57 of the Statute, append to the Judgment of the Court statements of their separate opinions.

Judges Sir Arnold McNAIR and READ, availing themselves of the right conferred on them by Article 57 of the Statute, append to the Judgment statements of their dissenting opinions.

*(Initialed)* J. B.

*(Initialed)* E. H.